

Université de Montpellier
Faculté de Droit et de Science politique

Licence 1 - Groupe A

HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Cours du Professeur Jean-Luc CORONEL de BOISSEZON

TRAVAUX DIRIGÉS

*Chargé de travaux dirigés :
M. Loïc SEEBERGER, doctorant*



Année universitaire 2016-2017

Illustration de couverture :

Armes de France, au cimier en fleur de lis carrée, deux cerfs ailés (supports) et le cri « Montjoie saint Denis », *Livre fait par Gilles Le Bouvier, dit Le Hérault Berry...*, 1401-1500 [BNF Ms Fr 5873].

CHRONOLOGIE SIMPLIFIEE DES ROIS DE FRANCE

Mérovingiens

447 Mérovée
458 Childéric I^{er}
481 Clovis I^{er}
558 Clothaire I^{er}
562 Caribert
566 Chilpéric I^{er}
584 Clothaire II
628 Dagobert I^{er}
637 Clovis II
655 Clothaire III
668 Childéric II
674 Thierry III
691 Clovis III
695 Childebert II
711 Dagobert III
716 Chilpéric II
721 Thierry IV de Chelles
743 Childéric III

Carolingiens

751 Pépin le Bref
768 Charlemagne
814 Louis I^{er} le Débonnaire (ou Le Pieux)
840 Charles II le Chauve
877 Louis II le Bègue
879 Louis III
884 Charles II Le Gros Empereur
888 Eudes comte de Paris
898 Charles III le Simple
922 Robert I^{er} comte de Paris
936 Louis IV d'Outremer
954 Lothaire
986 Louis V

Capétiens directs

987 Hugues Capet
996 Robert II le Pieux
1031 Henri I^{er}
1060 Philippe I^{er}
1108 Louis VI le Gros

1137 Louis VII le Jeune
1180 Philippe II Auguste
1223 Louis VIII le Lion
1226 Louis IX (saint Louis)
1270 Philippe III le Hardi
1285 Philippe IV le Bel
1314 Louis X le Hutin
1316 Philippe V le Long
1322 Charles IV le Bel

Valois

1328 Philippe VI
1350 Jean II le Bon
1364 Charles V
1380 Charles VI
1422 Charles VII le Victorieux
1461 Louis XI
1483 Charles VIII
1498 Louis XII Père du peuple
1515 François I^{er}
1547 Henri II
1559 François II
1560 Charles IX
1574 Henri III

Bourbons

1589 Henri IV
1610 Louis XIII
1643 Louis XIV
1715 Louis XV
1774 Louis XVI

1792-1814 - République et Empire

Restauration

1814 Louis XVIII
1824 Charles X

Orléans

Monarchie de Juillet
1830 Louis-Philippe I^{er}

Doc. 1 - Jules César, *La Guerre des Gaules*, Livre VI , 53 av. J.-C. (trad. Nisard).

§ 13. (1) Dans toute la Gaule, il n'y a que deux classes d'hommes qui soient comptées pour quelque chose et qui soient honorées ; car la multitude n'a guère que le rang des esclaves, n'osant rien par elle-même, et n'étant admise à aucun conseil. (2) La plupart, accablés de dettes, d'impôts énormes, et de vexations de la part des grands, se livrent eux-mêmes en servitude à des nobles qui exercent sur eux tous les droits des maîtres sur les esclaves. (3) Des deux classes privilégiées, l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers. (4) Les premiers, ministres des choses divines, sont chargés des sacrifices publics et particuliers, et sont les interprètes des doctrines religieuses. Le désir de l'instruction attire auprès d'eux un grand nombre de jeunes gens qui les ont en grand honneur. (5) Les Druides connaissent de presque toutes les contestations publiques et privées. Si quelque crime a été commis, si un meurtre a eu lieu, s'il s'élève un débat sur un héritage ou sur des limites, ce sont eux qui statuent ; ils dispensent les récompenses et les peines. (6) Si un particulier ou un homme public ne défère point à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices ; c'est chez eux la punition la plus grave. (7) Ceux qui encourent cette interdiction sont mis au rang des impies et des criminels, tout le monde s'éloigne d'eux, fuit leur abord et leur entretien, et craint la contagion du mal dont ils sont frappés ; tout accès en justice leur est refusé ; et ils n'ont part à aucun honneur. (8) Tous ces druides n'ont qu'un seul chef dont l'autorité est sans bornes. (9) À sa mort, le plus éminent en dignité lui succède ; ou, si plusieurs ont des titres égaux, l'élection a lieu par le suffrage des druides, et la place est quelquefois disputée par les armes. (10) À une certaine époque de l'année, ils s'assemblent dans un lieu consacré sur la frontière du pays des Carnutes, qui passe pour le point central de toute la Gaule. Là se rendent de toutes parts ceux qui ont des différends, et ils obéissent aux jugements et aux décisions des druides. (11) On croit que leur doctrine a pris naissance dans la Bretagne, et qu'elle fut de là transportée dans la Gaule ; et aujourd'hui ceux qui veulent en avoir une connaissance plus approfondie vont ordinairement dans cette île pour s'y instruire.

§ 14. (1) Les druides ne vont point à la guerre et ne paient aucun des tributs imposés aux autres Gaulois ; ils sont exempts du service militaire et de toute espèce de charges. (2) Séduits par de si grands privilèges, beaucoup de Gaulois viennent auprès d'eux de leur propre mouvement, ou y sont envoyés par leurs parents et leurs proches. (3) Là, dit-on, ils apprennent un grand nombre de vers, et il en est qui passent vingt années dans cet apprentissage. Il n'est pas permis de confier ces vers à l'écriture, tandis que, dans la plupart des autres affaires publiques et privées, ils se servent des lettres grecques. (4) Il y a, ce me semble, deux raisons de cet usage : l'une est d'empêcher que leur science ne se répande dans le vulgaire ; et l'autre, que leurs disciples, se reposant sur l'écriture, ne négligent leur mémoire ; car il arrive presque toujours que le secours des livres fait que l'on s'applique moins à apprendre par coeur et à exercer sa mémoire. (5) Une croyance qu'ils cherchent surtout à établir, c'est que les âmes ne périssent point, et qu'après la mort, elles passent d'un corps dans un autre, croyance qui leur paraît singulièrement propre à inspirer le courage, en éloignant la crainte de la mort. (6) Le mouvement des astres, l'immensité de l'univers, la grandeur de la terre, la nature des choses, la force et le pouvoir des dieux immortels, tels sont en outre les sujets de leurs discussions : ils les transmettent à la jeunesse.

§ 15. (1) La seconde classe est celle des chevaliers. Quand il en est besoin et qu'il survient quelque guerre (ce qui, avant l'arrivée de César, avait lieu presque tous les ans, soit pour faire, soit pour repousser des incursions), ils prennent tous part à cette guerre, (2) et proportionnent à l'éclat de leur naissance et de leurs richesses le nombre de serviteurs et de clients dont ils s'entourent. C'est pour eux la seule marque du crédit et de la puissance. [...]

Doc. 2 - Édît de Caracalla (212), éd. P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, II, Camerino, 1977, p. 478-490, trad. J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, p. 309.

L'empereur César Marc Aurèle Sévère Antonin¹ a dit : « Maintenant, donc... il vaut mieux, en repoussant les plaintes et les libelles, rechercher comment je peux rendre grâce aux dieux immortels de m'avoir conservé sain et sauf... par une telle victoire. C'est pourquoi je pense pouvoir ainsi magnifiquement et pieusement donner satisfaction à leur majesté, si j'amène au culte des dieux les pérégrins chaque fois qu'ils entrent au nombre de mes sujets. Je donne donc à tous les pérégrins qui sont sur la terre le droit de cité romaine (tout genre de cité demeurant) exception faite pour les déditices [...]. Cet édit augmentera la majesté du peuple romain quand sera accordé la même dignité à l'égard des autres pérégrins... ».

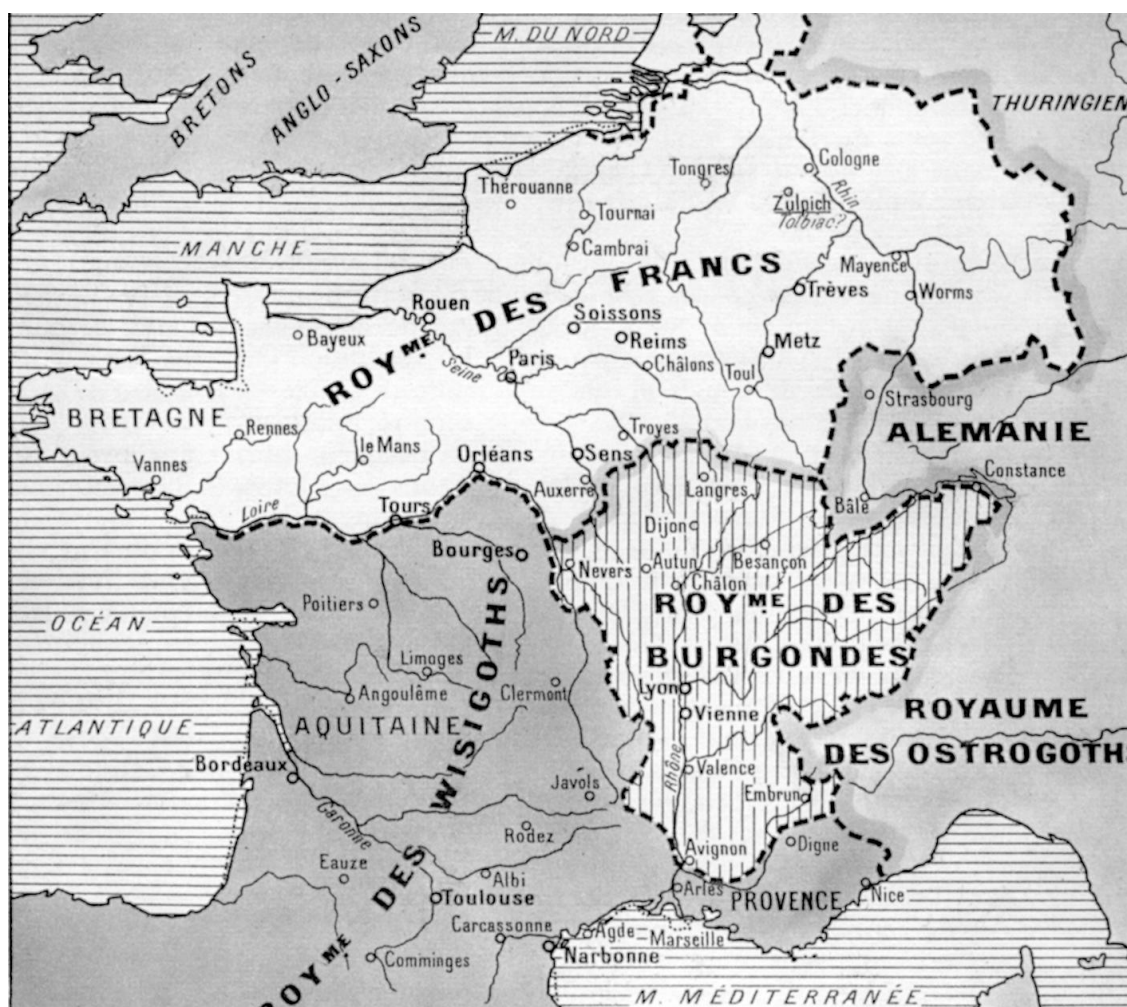
Doc. 3 - Édît de Milan, 313 (d'après Lactance) (M. Simon et A. Benoît, *Le Judaïsme et le Christianisme antique d'Antiochus Épiphane à Constantin*, Paris, Nouvelle Clio, 10, 1968, pp. 141-142).

«Licinius rendit grâce à Dieu dont le secours lui avait donné la victoire et, le 15 juin de l'année où lui-même et Constantin étaient consuls pour la troisième fois, il fit afficher une lettre circulaire adressée au gouverneur [de Bithynie], concernant le rétablissement de l'Église. La voici :

«Moi, Constantin Auguste, ainsi que moi, Licinius Auguste, réunis heureusement à Milan, pour discuter de tous les problèmes relatifs à la sécurité et au bien public, nous avons cru devoir régler en tout premier lieu, entre autres dispositions de nature à assurer selon nous le bien de la majorité, celle sur laquelle repose le respect de la divinité, c'est-à-dire donner aux chrétiens comme à tous la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix, afin que tout ce qu'il y a de divin au céleste séjour puisse être bienveillant et propice à nous-mêmes et à tous ceux qui se trouvent sous notre autorité. C'est pourquoi nous avons cru, dans un dessein salutaire et très droit, devoir prendre la décision de ne refuser cette possibilité à quiconque, qu'il ait attaché son âme à la religion des chrétiens ou à celle qu'il croit lui convenir le mieux, afin que la divinité suprême à qui nous rendons un hommage spontané puisse nous témoigner en toutes choses sa faveur et sa bienveillance coutumières. Il convient donc que ton Excellence sache que nous avons décidé, supprimant complètement les restrictions contenues dans les écrits envoyés antérieurement à tes bureaux concernant le nom des chrétiens, d'abolir les stipulations qui nous paraissaient tout à fait malencontreuses et étrangères à notre mansuétude, et de permettre dorénavant à tous ceux qui ont la détermination d'observer la religion des chrétiens, de le faire librement et complètement sans être inquiétés ni molestés. Nous avons cru devoir porter à la connaissance de ta sollicitude ces décisions dans toute leur étendue, pour que tu saches bien que nous avons accordé auxdits chrétiens la permission pleine et entière de pratiquer leur religion. Ton dévouement se rendant exactement compte que nous leur accordons ce droit, sait que la même possibilité d'observer leur religion et leur culte est concédée aux autres citoyens ouvertement et librement, ainsi qu'il convient à notre époque de paix, afin que chacun ait la libre faculté de pratiquer le culte de son choix. Ce qui a dicté notre action, c'est la volonté de ne point paraître avoir apporté la moindre restriction à aucun culte ni à aucune religion. De plus, en ce qui concerne la communauté des chrétiens, voici ce que nous avons cru devoir décider: les locaux où les chrétiens avaient auparavant l'habitude de se réunir, et au sujet desquels des lettres précédentes adressées à tes bureaux contenaient aussi des instructions particulières, doivent être rendus sans paiement et sans aucune exigence d'indemnisation, toute duperie et toute équivoque étant hors de question, par ceux qui sont réputés les avoir achetés antérieurement, soit à notre trésor, soit à n'importe quel autre intermédiaire. De même ceux qui les ont reçus en donation doivent aussi les rendre au plus tôt auxdits chrétiens. De plus si les acquéreurs de ces bâtiments ou les bénéficiaires de donation réclament quelque dédommagement de notre bienveillance, qu'ils s'adressent au vicaire, afin que par notre mansuétude, il soit également pourvu à ce qui les concerne (...) ».

Les institutions mérovingiennes

Doc. 4 – Carte de la Gaule romaine au début du règne de Clovis (481).



Doc. 5 - La loi salique (506-511) [extraits],

éd. K. A. Eckhardt, *Pactus Legis Salicae*, MGH, LL, Nat. Germ., 4/1, 1962.

Prologue. – Il a plu aux Francs et il a été convenu entre eux et leurs chefs que, pour favoriser au sein du peuple le maintien de la paix, il fallait couper court à l'enchaînement sans fin des bagarres. Et de même qu'ils l'avaient emporté, d'un bras puissant, sur les autres peuples installés à leurs côtés, de même ils ont voulu être les meilleurs par l'autorité de la loi, afin que selon la nature des affaires toute action criminelle trouve une solution [juste]. Ils ont donc choisi parmi eux quatre hommes, parmi beaucoup d'autres, nommés Visogast, Arogast, Salegast et Windogast qui, réunis pendant trois sessions judiciaires pour examiner avec soin les faits générateurs de tous les conflits [possibles], ont décidé de chaque litige [de la façon suivante] :

Titre XLI – DE HOMICIDIIS INGENUORUM - Des homicides d'hommes libres

§ 1. Si quelqu'un a tué un homme libre franc ou barbare vivant selon la loi salique, et si cela est prouvé, ce sont au malberg l'argent de l'homme, il sera jugé coupable de 8 000 deniers qui font 200 sous. [...]

§ 8. Si quelqu'un a tué un homme romain convive du Roi, et si cela est prouvé, ce sont au malberg l'argent de l'homme, il sera jugé coupable de 12 000 deniers qui font 300 sous.

§ 9. Si un homme romain [qui] n'est pas propriétaire et convive du Roi est tué, celui qui est prouvé l'avoir tué, ce sont au malberg l'argent de l'homme romain, il sera jugé coupable de 4 000 deniers qui font 100 sous.

§ 10. Si quelqu'un a tué un tributaire romain et si cela est prouvé, ce sont au malberg l'argent de l'homme romain, qu'il soit jugé coupable de 2 500 deniers qui font 62 sous et demi. [...]

§ 16. Si quelqu'un a tué une femme libre après qu'elle a commencé à allaiter, qu'il soit jugé coupable de 24 000 deniers qui font 600 sous.

§ 17. Après la moitié de son âge et après qu'elle ne peut plus avoir d'enfants, que celui qui l'a tuée soit jugé coupable de 8 000 deniers qui font 200 sous. [...]

§ 19. Si quelqu'un a tué une femme enceinte, qu'il soit jugé coupable de 600 sous.

Titre LIV – DE GRAFIONEM OCCISUM - Du comte tué

§1. Si quelqu'un a tué un comte, ce sont au malberg l'argent de l'homme d'importance, qu'il soit jugé coupable de 24 000 deniers qui font 600 sous. [...]

Titre LVIII – DE CHRENE CRUDA - De la chrenecruda

Si quelqu'un a tué un homme et, ayant donné tout ce qu'il avait, n'a pas de quoi satisfaire complètement à la loi, il doit donner 12 cojureurs qui ni sur la terre ni sous la terre il n'a rien de plus que ce qu'il a déjà donné.

Et ensuite il doit entrer dans sa maison et des quatre angles recueillir de la terre dans la main, et ensuite il doit se tenir sur le seuil regardant à l'intérieur de la maison, et de la main gauche il doit jeter de cette terre par-dessus ses épaules sur le plus proche parent qu'il ait.

Que si déjà son père et ses frères ont payé, alors il doit jeter cette terre sur les siens, c'est-à-dire sur trois de la famille de la mère et sur trois de la famille du père, qui sont les plus proches.

Et ensuite dévêtu en chemise, déchaussé, un pieu en main, il doit sauter la haie, afin que pour la moitié qu'il [doit] de la composition, ces trois là payent, c'est-à-dire que ces autres qui viennent en ligne paternelle doivent faire [le nécessaire].

Si parmi eux le plus proche n'a pas de quoi payer tout, que celui qui est le plus pauvre jette chrenecruda sur celui quelconque d'entre eux qui a plus, afin que celui-ci paye toute la loi.

Que si cependant lui-même n'a pas de quoi tout payer, alors que celui qui a sous sa foi celui qui a fait l'homicide le présente au mallus et ensuite à quatre mallus qu'il le fasse monter à sa foi.

Et si personne ne promet de payer la composition, alors qu'il compose de sa propre vie.

Titre LIX – DE ALODIIS - Des alleux

§ 1. Si quelqu'un meurt sans enfant, si sa mère survit, qu'elle succède à l'héritage.

§ 2. S'il n'y a pas de mère et qu'il y ait un frère ou une sœur, qu'ils succèdent à l'héritage.

§ 3. S'il n'y en a pas, que succède la sœur de la mère.

§ 4. Et ensuite que le plus proche parent de cette branche succède à l'héritage.

§ 5. De la terre salique, toutefois, aucun héritage n'ira à une femme, mais c'est au sexe viril que toute la terre doit aller (*De terra salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terra hereditas perveniat*).

Doc. 6 - Ordalie du pain et du fromage, éd. K. Zeumer, *Formulae*, MGH, p. 672-673.

Seigneur Jésus-Christ, toi qui es le pain vivant descendu du ciel, toi qui as rassasié cinq mille personnes avec seulement cinq pains, daigne bénir ce pain et ce fromage destinés à découvrir les fraudes et les ruses des méchants. Que ta vérité daigne se manifester, et que le méchant ne puisse pas avaler ce pain et ce fromage, mais que sa gorge se serre sur ton ordre et qu'il les vomisse aussitôt. Vaincu par un juste jugement de ta divine majesté, qu'il soit confondu dans son obstination téméraire et qu'elle soit réduite à néant.

Doc. 7 - Vie de saint Vaast,

éd. B. Krusch, *Vita Vedastis, episcopi Atrebatensis*, MGH, SS RM, III, Hanovre, 1896, p. 406-409.

Comme donc le célèbre roi des Francs, Clovis, habile en toute action, régnait alors sur les Francs, vint l'époque où il s'apprêtait, au milieu des incendies guerriers, à se battre contre le féroce peuple Alaman. Là où vinrent les deux armées, et comme il n'avait pas eu l'ennemi en face de lui, il aurait voulu traverser le fleuve du Rhin, et dès lors, les formations en coin des deux ennemis se firent face. Les Francs aussi bien que les Alamans ayant engagé le combat, en vinrent à un carnage mutuel au point qu'une violente terreur opprimait le cœur de Clovis, au point qu'il cherchait à s'obliger par serment pour trouver dans son horrible anxiété une fin à ce combat furieux. Lorsqu'il s'aperçut que les siens étaient écrasés presque jusqu'à l'extermination, l'esprit comme exalté par l'aide divine, les yeux tournés vers le ciel, il se dressa. « Dieu unique par le pouvoir et la majesté, dit-il, toi que Clotilde, celle qui vit à mes côtés, confesse et ne cesse de supplier nuit et jour par une humble prière, toi, accorde-moi la victoire aujourd'hui sur mes ennemis, pour que moi ensuite je t'adore et te tienne par la foi de mon cœur. » Comme il frappait ainsi l'auteur de ce monde par des prières de ce type, voici qu'enfin l'ennemi en tournant le dos, accorda la victoire à Clovis. Ensuite, victorieux, il commença à mettre les Alamans avec leur roi en sa domination, et, triomphant, impatient de retourner dans sa patrie, il arriva à l'oppidum de Toul. Comme déjà il retenait son désir de se réfugier rapidement dans la grâce du baptême, en s'informant, il trouva là le bienheureux Vaast qui vivait sous le signe de la vie religieuse ; et bientôt il se l'adjoignit en route. (...) De là il parvint à la ville de Reims auprès de l'évêque Rémi qui dirigeait alors le siège épiscopal. Là il demeura jusqu'à ce que Clovis, ayant professé sa foi en la Trinité sacrée, reçut la grâce du baptême. »

Doc. 8 - Grégoire de Tours, *Historia Francorum (Histoire des Francs)*, I, (vers 590),

éd. et trad. J. J. Roy, 1968, p. 34-35.

Clovis passa l'hiver à Bordeaux, et après avoir enlevé de Toulouse tous les trésors d'Alaric, il se rendit à Angoulême. Le Seigneur le favorisait tellement que les remparts des villes semblaient tomber à son aspect. Les Goths furent donc chassés d'Angoulême, et le roi s'empara de cette ville. Après cette victoire, il revint à Tours, et offrit de grands présents à l'église de Saint-Martin. Il reçut dans cette ville les lettres de l'empereur Anastase qui lui conférait le titre de consul. Il se revêtit dans la basilique de Saint-Martin de la tunique de pourpre et de la chlamyde, et plaça le diadème sur sa tête. Ensuite, étant monté à cheval, il parcourut tout le chemin qui se trouve entre la porte du vestibule de la basilique et l'église de la ville, en distribuant largement à la foule assemblée, et de sa propre main, une grande quantité de pièces d'or et d'argent ; dès lors, il reçut le nom de consul ou d'Auguste. En quittant Tours il se rendit à Paris, dont il fit la capitale de son royaume.

Doc. 9 - Grégoire de Tours, *Historia francorum (Histoire des Francs), IV, 22 (vers 590)*,
éd. B. Krush et W. Levison, *Script. Rerum. Mer.*, t. I, *Mon. Germ. Hist.*, Hanovre, 1951, p. 154-155.

Chilpéric, après les funérailles de son père, reçut les trésors qui étaient amassés dans le domaine de Braine et s'étant tourné vers les Francs [qui pouvaient lui être] les plus utiles, se soumit ceux-ci, séduits par ses présents. Bientôt il entre à Paris et occupe le siège du roi Childebert ; mais il ne lui fut pas permis de le posséder longtemps, car ses frères se réunirent pour l'en chasser ; c'est ainsi que les quatre [frères] – c'est-à-dire Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert – procédèrent à un partage [du royaume] selon la loi. Le sort donna à Caribert, le royaume de Childebert avec, pour capitale, Paris ; à Gontran, le royaume de Clodomer avec, pour capitale, Orléans ; à Chilpéric, le royaume de Clotaire, son père, avec, pour capitale, Soissons ; à Sigebert, le royaume de Thierry avec, pour capitale, Reims.

Doc. 10 – Marculfe, *Formules, I, 40*,

éd. K. Zeumer, *MGH, LL, V, p. 68*; trad. IMBERT-SAUTEL, *Histoire des institutions, I, p. 323*.

Comme le serment de fidélité est prêté au roi. – *Un tel*, roi, à *Un tel*, comte. Comme nous avons prescrit, avec le consentement de nos grands, que notre glorieux fils, *Un tel*, serait roi dans notre royaume, *Un tel*, nous ordonnons que vous fassiez convoquer et rassembler en des lieux convenables, par les cités, villages et châteaux tous les habitants de vos *pagi*, tant Francs, Romains qu'appartenant à toute autre nation, pour qu'en présence de notre *missus*, *Un tel*, homme illustre, adressé par nous, dans ce but, ils aient à promettre et à jurer fidélité à notre fils éminent et à nous, ainsi que le *leudesamio* sur les [reliques des] saints et gages que nous avons envoyé à cet effet.

Doc. 11 - Marculfe, *Formules, I, 24*,

éd. K. Zeumer, *MGH, LL, V, p. 58*; trad. Imbert-Sautel, *Histoire des institutions, I, p. 326*.

Charte de mainbourg de roi et prince. – Il est juste que le pouvoir royal accorde sa protection à ceux dont la fidélité a été éprouvée. En conséquence que votre Grandeur et votre Utilité sachent que nous avons notoirement reçu, dans la garantie de notre protection, l'évêque *Un tel* ou vénérable homme *Un tel*, du monastère *Un tel*, établi en l'honneur de tel saint, avec tous ses biens, ses hommes, ses serviteurs, ses amis et tous ses représentants légitimes quels qu'ils soient, selon sa demande, à cause des attaques illicites de méchantes gens en sorte qu'il ait à demeurer en paix sous le mainbourg et en la protection d'*Un tel*, homme illustre, maire de notre palais, avec tous les biens de la susdite église ou du monastère, et qu'on ait à poursuivre, tant dans le *pagus* que dans notre palais, devant ledit homme illustre, les causes dudit prélat, ou abbé, ou de ladite église et du monastère, ou de ceux qui paraissent en dépendre ou de tous ses représentants légitimes quels qu'ils soient. En conséquence, nous décidons et ordonnons, par le présent précepte, que le susdit évêque ou abbé demeure en paix sous notre garantie et dans le mainbourg du susdit homme, et que ni vous, ni vos serviteurs, ni vos successeurs ou quiconque ayez l'audace de lui causer du tort ou de l'inquiéter en faisant naître des prétextes. Et s'il surgit quelques procès contre lui ou son envoyé qui ne puissent être terminés dans le pays sans grave dommage pour lui, qu'ils soient réservés à notre présence. Ce précepte, pour qu'il soit plus stable, nous avons décidé de le corroborer, ci-dessous, de notre propre main.

Les institutions carolingiennes

Doc. 12 - *Clausula de unctione Pippini*, rédigée en 767 par un moine de Saint-Denis,
éd. G. Waitz, MGH, *Scriptores rerum merovingicarum*, II, Hanovre, 1884, p. 465-466, trad. Levillain,
Bibliothèque de l'École des Chartes, 88, 1927, p. 21, 27 et 3.

« Le très florissant seigneur Pépin, roi pieux, par l'autorité et le pouvoir du pape (...), et par l'onction du très saint chrême, de la main des saints évêques des Gaules et par l'élection de tous les Francs, a été depuis trois ans élevé sur le trône. Ensuite, par la main du dit pape Etienne, en un seul jour, il a été béni et oint en tant que roi et patrice et en même temps que ses fils, Charles et Carloman, au nom de la très Saint Trinité. Et, dans la même basilique (...), en un seul et même jour, la très noble et très dévote Berthe, épouse du susnommé très florissant roi, a été bénie par le susdit pontife, revêtue des ornements royaux et, en même temps, il confirma de sa bénédiction les premiers d'entre les Francs et les astreignit tous, par la menace de l'excommunication, à ne jamais prétendre à l'avenir élire un roi né d'un autre que de ceux-là mêmes que la divine piété a jugé bon d'exalter et qu'elle a décidé de confirmer et consacrer par la main du très saint pontife ».

Doc. 13 – Empire carolingien à la mort de Charlemagne (814).



Doc. 14 - Lettre d'Alcuin à Charlemagne (juin 799),

MGH, Epistolae Karolini Aevi, tome II, p. 288 ; trad. Ch. De La Roncière, R. Delort, M. Rouche, *L'Europe au Moyen Âge*, Paris, I, p. 165.

« [...] Car jusqu'ici, trois personnages au monde ont été au fait [de la puissance] : la sublimité apostolique qui occupe, en tant que vicaire, le siège du bienheureux Pierre, prince des apôtres ; ce qui a été fait contre celui qui tenait ledit siège, votre vénérable bonté a pris soin de me l'apprendre. Il y a aussi la dignité impériale et la puissance séculière de la deuxième Rome ; avec quelle impiété le chef de cet empire a été déposé, et non par des étrangers mais par les siens et par ses propres concitoyens, la renommée nous l'a appris et l'a colporté partout. La troisième est la dignité royale, que vous a octroyée Notre Seigneur Jésus-Christ, en vous désignant comme recteur du peuple chrétien, supérieur aux deux dignités précédentes par la puissance, plus illustre par la sagesse, plus élevée par la dignité de votre règne. Voilà donc que par toi seul repose entièrement le salut des églises du Christ, toi vengeur des crimes, toi guide des errants, toi consolateur des affligés, toi exaltation des bons [...]. »

Doc. 15 - Annales de Lorsh (abbaye bénédictine du Wurtemberg),

éd. Pertz, MGH, Scriptores, I, p. 38 ; trad. P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge (Ve-Xe s.)*, II, Paris, 1972, p. 341.

Comme dans le pays des Grecs il n'y avait plus d'empereur, et qu'ils étaient sous l'empire d'une femme, il parut au pape Léon et à tous les Pères qui siégeaient à l'assemblée, ainsi qu'à tout le peuple chrétien, qu'ils devaient donner le nom d'empereur au roi des Francs, Charles, qui occupait Rome où toujours les Césars avaient eu l'habitude de résider, et aussi l'Italie, la Gaule et la Germanie. Dieu tout-puissant ayant consenti à placer ces pays sous son autorité, il serait juste, conformément à la demande de tout le peuple chrétien, qu'il portât lui aussi le titre impérial. Cette demande, le roi Charles ne voulut pas la rejeter, mais, se soumettant en toute humilité à Dieu et aux désirs exprimés par les prélats et tout le peuple chrétien, il reçut ce titre et la consécration du pape Léon.

Doc. 16 - Annales du royaume des Francs,

éd. Kurze, MGH, in usum scholarum, 1895, p. 111-113 ; trad. P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge (Ve-Xe s.)*, II, Paris, 1972, p. 340-341.

La veille du jour où il devait arriver à Rome, le pape Léon, accompagné des Romains, vint au devant de lui jusqu'à Nomentum... et il le reçut avec beaucoup de respect et d'égard. Il dîna avec lui en cet endroit et, aussitôt après, il partit pour le précéder à Rome et le lendemain... le pape accompagné du clergé et des évêques, gravissait les marches de la basilique St Pierre... Ceci se passe le 8 des calendes de décembre (24 novembre 800). Sept jours après, le roi convoqua une assemblée où il fit connaître à toute l'assistance pourquoi il était venu à Rome ; ensuite il s'occupa tous les jours des affaires pour lesquelles il était venu. La plus importante et la plus difficile, et ce fut celle par laquelle on commença, était une enquête sur les accusations portées contre le pape. Personne n'ayant voulu faire la preuve de ces accusations le pontife gravit l'ambon⁴ en portant l'évangile, devant tout le peuple assemblé dans toute la basilique de Saint Pierre apôtre et, après avoir invoqué la Sainte Trinité, il se disculpa par serment des accusations portées contre lui... Le roi célébra la Nativité du Seigneur à Rome (...). En ce jour très sanctifié de la Nativité du Seigneur, tandis que le roi se levait après avoir prié pour entendre la messe devant la confession du bienheureux Pierre apôtre, le pape Léon lui mit une couronne sur la tête et tout le peuple des Romains l'acclama en criant : « Vie et victoire à Charles, Auguste couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains. » Et après ces acclamations, Charles fut adoré par l'homme apostolique à la manière des anciens empereurs. On supprima son titre de patrice et on l'appela empereur et auguste.

Doc. 17 - Eginhard, *Vie de Charlemagne*, 28,

éd. L. Halphen, 1923, p. 80-81 ; trad. P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge (Ve-Xe s.)*, II, Paris, 1972, p. 342.

Le dernier voyage qu'il fit [à Rome] eut encore d'autres causes. Les Romains ayant accablé de violence le pontife Léon l'avaient contraint à implorer le secours du roi. Venant donc à Rome pour rétablir la situation de l'Église, fort compromise par ces incidents, il y passa tout l'hiver. C'est alors qu'il reçut le titre d'empereur et « auguste ». Et il s'en montra d'abord si mécontent qu'il aurait renoncé, affirmait-il, à entrer dans l'église ce jour-là, bien que ce fût jour de grande fête, s'il avait pu connaître d'avance le dessein de pontife. Il n'en supporta pas moins avec une grande patience la jalousie des empereurs romains, qui s'indignaient du titre qu'il avait pris et grâce à sa magnanimité qui l'élevait si fort au-dessus d'eux, il parvint, en leur envoyant de nombreuses ambassades et en leur donnant le nom de « frères » dans ses lettres, à vaincre finalement leur résistance.

Doc. 18 - *Liber Pontificalis*, XCVIII, Leo III,

éd. L. Duchesne, Paris, 1892, II, p. 7 ; trad. P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge (Ve-Xe s.)*, II, Paris, 1972, p. 341.

Le jour de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ dans la basilique du bienheureux apôtre Pierre, tous se réunirent à nouveau. Alors, le vénérable et bienfaisant pontife le couronna de ses propres mains de la très précieuse couronne et tous les fidèles romains voyant sa protection, sa dilection pour la sainte Eglise romaine et son vicaire, s'exclamèrent à l'unanimité à pleine voix, sous l'inspiration de Dieu et de saint Pierre, porte-clefs du royaume des cieux : « A Charles très pieux, Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur, vie et victoire ! ». Devant la confession⁶ du bienheureux saint Pierre, apôtre, en invoquant quantité de saints, ce fut dit trois fois, et il fut institué empereur des romains par tous. Aussitôt le très saint président et pontife oignit de l'huile sainte Charles, son très excellent fils, comme roi en ce même jour de Noël.

Doc. 19 - Capitulaire adressé au *missi*,

éd. A. Boréius, MGH, *Capitularia regni Francorum*, I, 1883, p. 308 ; trad. La Roncière et al., *L'Europe au Moyen Âge*, I, p. 117.

Rappel des attributions desdits *missi* au titre de leur *legatio* : D'abord qu'ils réunissent une assemblée en deux ou trois endroits, où tous ceux qui dépendent de leur *legatio* puissent se rendre ; et qu'à tous, en public, ils notifient ce qu'est leur *legatio*, à savoir qu'ils ont été installés par nous comme *missi*, pour que si quelque évêque ou quelque comte pour un empêchement quelconque ne pouvait accomplir son ministère, il ait recours à eux et qu'avec leur aide, il accomplisse son ministère ; et si le cas est de nature à ne pas être réglé par leurs conseils, qu'il soit, par eux, porté à notre connaissance. Et si d'aventure, un évêque ou un comte aura été un peu trop négligent en son ministère, qu'il soit réprimandé et remis dans le droit chemin par les conseils de ces *missi*. Et que tout le peuple sache qu'ils ont été installés pour que tout individu, qui, par négligence, incurie ou indisponibilité du comte n'a pu obtenir justice, puisse reporter sa plainte d'abord devant eux, et grâce à leur aide, obtenir justice ; et, quand quelqu'un, par nécessité, aura fait appel à nous, que nous puissions nous en remettre à eux pour statuer définitivement sur les plaintes de ceux que nous aurons renvoyés. Et que ces *missi*, courant çà et là, ne se dispersent pas sans raison valable ou nécessité absolue, sauf d'aventure, s'ils ont appris que l'une des fonctions [publiques] relevant de leur *legatio* voyait se produire quelque chose de nature à exiger leur présence et ne pouvoir être réglée sans leurs conseils ou leur aide. De ce fait, ils doivent en plus veiller à ce que la négligence de ces [fonctionnaires] ne laisse dans

leur *legatio* rien qu'il faille corriger ; et quand ils ont reconnu qu'il y avait nécessité certaine et véritable, qu'ils ne négligent pas d'exécuter nos ordres.

Nous voulons aussi que (...) ce que nous avons décidé par nos capitulaires généraux quel qu'en soit l'objet, soit porté par eux à la connaissance de tous (...). Et si d'aventure quelque difficulté qu'ils ne puissent régler laissait imparfait quelque chose de ce que nous avons décidé et ordonné, qu'ils en réfèrent à nous et nous l'indiquent à temps pour que soit corrigé par nous ce qui n'a pu être corrigé par eux.

Doc. 20 - L' *Ordinatio Imperii* de Louis Le Pieux, 817,

MGH, II, Capitularia regnum Francorum, I, p. 270 sq.

Au nom du seigneur et de notre sauveur Jésus-Christ, Louis, selon l'ordre de la divine Providence empereur auguste. Comme nous avons réuni au nom de Dieu, en l'année de l'Incarnation du Seigneur huit cent dix-sept, indiction dix et quatrième année de notre règne, au mois de juillet, en notre palais d'Aix, suivant la coutume, une assemblée générale de notre peuple pour examiner avec soin les affaires de l'Église et de tout notre Empire, et comme nous procédions à cet examen, il a été soudain décidé, sous l'inspiration divine, comme nos fidèles nous y invitaient, que, profitant de notre bonne santé et de ce que la paix, grâce à Dieu, régnait partout, nous réglerions le statut de tout notre royaume et le sort de nos fils conformément à l'usage ancestral. Mais, quoique cette requête ait été présentée avec dévouement et fidélité, il ne nous a point paru ni à nous ni à ceux qui jugent sainement, qu'il fût possible par amour pour nos fils, de laisser se rompre, en procédant à un partage, l'unité d'un Empire que Dieu a maintenue à notre profit ; et nous n'avons pas voulu courir le risque de provoquer ainsi un scandale dans la Sainte Église et d'offenser Celui en la puissance de qui reposent les droits de tous les royaumes. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire d'obtenir auprès de Lui, par des jeûnes, des prières et des aumônes, ce que notre faiblesse n'avait pas osé entreprendre. Ce triduum célébré, en plein accord avec Dieu, comme nous le croyons, nos vœux et ceux de tout notre peuple se sont alors accordés pour élire notre cher fils aîné Lothaire. Ainsi donc, par la sagesse divine, il a plu à nous et à tout notre peuple qu'il soit couronné solennellement du diadème impérial et institué, avec l'assentiment de tous, notre associé et notre successeur à l'Empire, si Dieu le veut. Et il a plu que ses autres frères, Pépin et Louis, notre homonyme, soient désignés, avec l'assentiment de tous, sous les noms de rois ; ils seront établis dans les lieux ci-dessous dénommés, où ils exerceront le pouvoir royal sous le contrôle de leur frère après notre décès, d'après les chapitres consignés ci-dessous, qui contiennent la convention que nous instituons entre eux. Ces articles ont été déterminés avec la collaboration de tous nos fidèles pour l'utilité de l'Empire et la conservation entre tous d'une paix perpétuelle ainsi que pour la sécurité de l'Église toute entière ; et, eux déterminés, [il a plu] de les consigner par écrit et de les confirmer par nos propres subscriptions manuelles de telle sorte qu'avec le secours de Dieu, comme tous ont agi d'un commun vœu, de même tous les conservent inviolablement pour leur paix perpétuelle et celle de peuple chrétien tout entier ; étant sauf, en toute chose, notre pouvoir impérial sur nos fils et notre peuple avec toute la soumission qui doit au père par ses fils et à l'empereur et au roi par ses peuples.

1 – Nous voulons que Pépin ait l'Aquitaine, la Gascogne, toute la marche de Toulouse et en outre quatre comtés, c'est-à-dire, en Septimanie, celui de Carcassonne et, en Bourgogne, ceux d'Autun, d'Avallon et de Nevers.

2 – De même nous voulons que Louis ait la Bavière, la Carinthie, la Bohême, le pays des Avars et des Slaves qui sont au-delà de la partie orientale de la Bavière et, en outre, qu'il ait à sa disposition deux domaines impériaux dans le pays de Lauterhofen et d'Ingolstadt.

3 – Nous voulons que les deux frères qui sont désignés sous le nom de roi, exercent leur propre pouvoir pour distribuer tous les honneurs qui dépendent d'eux, pourvu que l'ordre ecclésiastique soit maintenu

dans les évêchés et dans les abbayes et que l'honnêteté et l'intérêt commun soient conservés dans l'octroi des honneurs.

4 – De même, nous voulons qu'une fois par an, en temps opportun, soit ensemble, soit séparément, suivant que le permettront les événements, ils viennent vers leur frère aîné avec des dons, pour lui faire visite et le voir et traiter dans un esprit d'amour fraternel et réciproque qui sont nécessaires et qui touchent aux intérêts communs et à la paix perpétuelle. [...]

7 - Nous voulons également que, sans le conseil et le consentement de leur frère aîné, ils n'aient en aucun cas la prétention de faire la paix ou de s'engager dans la guerre, contre les nations étrangères et ceux qui sont hostiles à cet empire, qui est sous la garde de Dieu .

8 – [...] Dans des questions mineures, selon la nature de l'ambassade, ils peuvent répondre d'eux-mêmes. Mais nous ajoutons cet avertissement que [...] ils ne doivent pas négliger de garder leur frère aîné toujours informé, qu'il se trouve toujours intéressé et prêt à donner son attention à toutes les choses que la nécessité et l'utilité du règne exigent .

9 – Il nous paraît aussi devoir être prescrit qu'après notre décès, pour éviter des discordes, chaque vassal ne tienne de bénéfices que dans le règne de son seigneur et non dans celui d'un autre ; qu'il possède cependant son propre et son héritage où il se trouve, sauve la justice avec honneur et sécurité suivant la loi de chacun et sans injuste trouble. Et que chaque homme libre ait la permission, s'il n'a pas de seigneur, de se recommander à celui des trois frères qu'il voudra.

10 - Mais si , ce qu'à Dieu ne plaise [...], il arrivait que l'un des frères, à cause du désir des biens terrestres, qui est la racine de tous les maux, soit un diviseur ou oppresseur des églises ou des pauvres, ou exerce la tyrannie, en laquelle toute cruauté est contenue, que, d'abord en secret, selon le précepte de Dieu, il lui soit enjoint une fois, deux fois, puis trois fois, par des émissaires fidèles, de s'amender. S'il refuse, [...] il sera réprimandé et puni d'un amour fraternel et paternel. Et s'il repousse encore un tel avertissement salutaire, [...] que le pouvoir impérial et la condamnation commune le contraignent. [...]

13 - Nous voulons également que, si l'un d'entre eux, après notre décès, voyait venir le temps de se marier, il prenne une femme avec le conseil et le consentement de son frère aîné. [...].

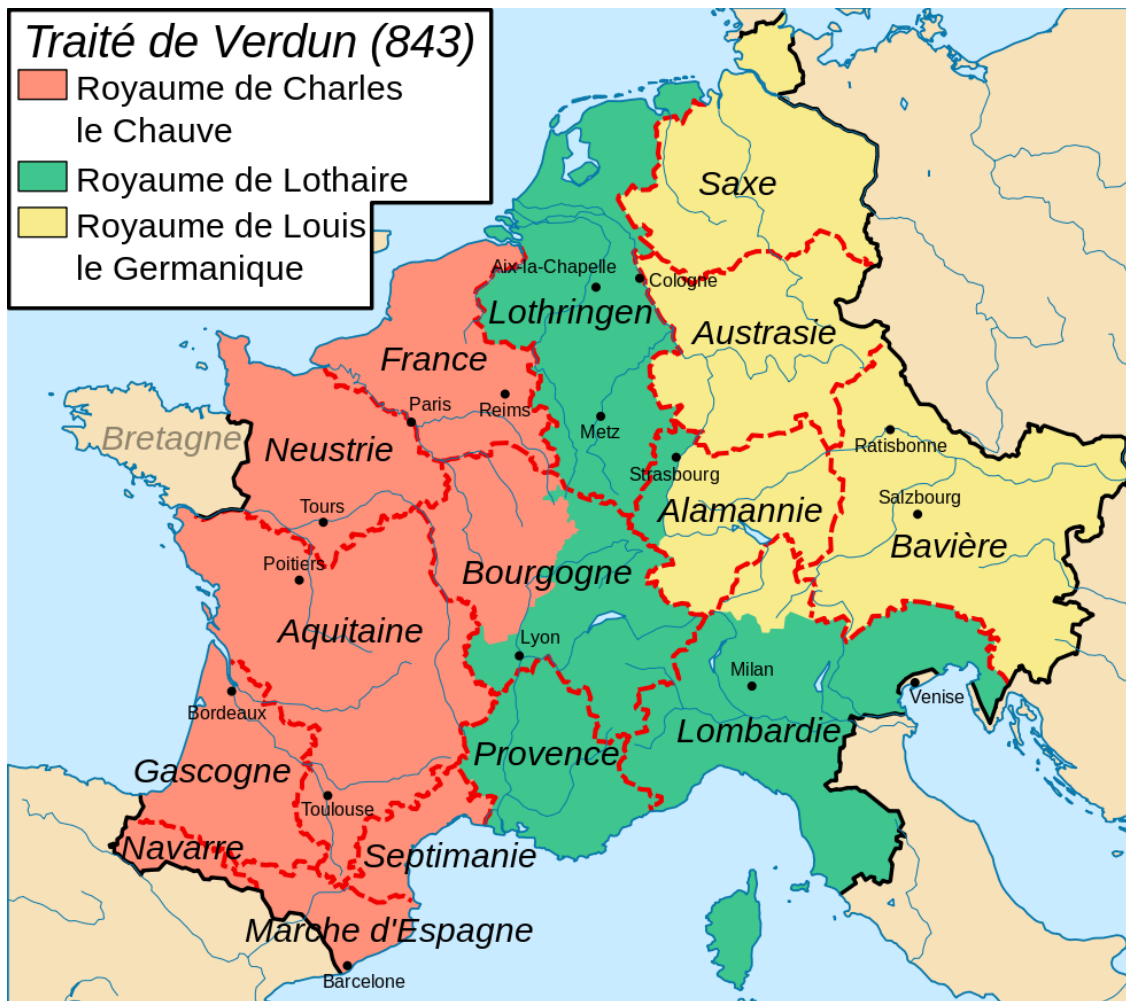
14 – Si cependant l'un d'eux décède en laissant des fils légitimes, que son royaume ne soit pas divisé entre eux ; mais plutôt que le peuple après s'être réuni choisisse l'un d'eux, celui que Dieu voudra [...].

15 – Et si l'un d'eux meurt sans héritiers légitimes, que son royaume revienne au frère aîné. [...]

17 – Quant au royaume d'Italie, qu'il soit soumis à notre susdit fils [aîné], si Dieu veut qu'il soit notre successeur, comme il le fut à notre père et comme il nous reste actuellement soumis, avec la volonté de Dieu.

18 – Nous sollicitons encore le dévouement de tout notre peuple et l'assurance remarquable d'une foi sincère chez tous nos peuples pour que, si celui de nos fils qui nous succèdera par la volonté divine disparaît de ce monde sans enfant légitime, en vue du salut de tous, de la tranquillité de l'Église et l'unité de l'Empire, on imite, en choisissant un autre de nos enfants s'ils survivent à leur frère, la condition que nous avons mise à sa désignation, de telle sorte que, dans cet établissement, on recherche l'accomplissement d'une volonté non pas humaine mais divine.

Doc. 21 – Carte du partage de l'Empire consécutif au traité de Verdun (843).



Doc. 22 - Capitulaire de Quierzy (14 juin 877),
éd. V. Krause, MGH, Capitularia regum francorum, 1897, II.

Ces chapitres ont été décidés par le glorieux empereur, le seigneur Charles, avec le consentement de ses fidèles, à Quierzy, l'an de l'incarnation du seigneur 877, soit le trente-septième de son règne et le deuxième de son accession à l'empire (...) ; ils traitent de ce qu'il précisa lui-même et de ce qu'il fit répondre par ses fidèles (...) :

9. Au cas où sera mort un comte dont le fils soit avec nous, notre fils avec le reste de nos fidèles nommera, pris parmi ceux qui auront été familiers ou proches [du défunt], celui qui, avec les ministériaux de ce comté et l'évêque, veillera sur le comté jusqu'à ce que [le décès] nous soit annoncé. Au cas où il aura [laissé] un fils très jeune, le même, avec les ministériaux de ce comté et l'évêque du diocèse dans lequel se trouve [ce comté], veillera sur ce comté jusqu'à ce que la nouvelle parvienne à notre connaissance. Au cas, au vrai, où il n'aura pas laissé de fils, notre fils, avec les autres de nos fidèles, désignera celui qui, avec les ministériaux de ce comté et l'évêque, veillera sur ce comté jusqu'à ce que notre ordre soit donné. Et pour cela que nul ne se mette en colère au cas où nous aurons donné ce même comté à qui il nous aura plu, plutôt qu'à celui qui jusque là y a veillé.

Les institutions féodales

Doc. 23 – La France à l'avènement d'Hugues Capet (987).



Doc. 24 - Fulbert de Chartres, *Lettre à Guillaume V d'Aquitaine (1020)*,

éd. Recueil des historiens des Gaules, X, Paris, 1874, p. 463 ; trad. F. L. Ganshof, *Qu'est ce que la féodalité ?*, p. 135-136.

Au très glorieux duc d'Aquitaine Guilhem, Fulbert, évêque. Invité à écrire sur la teneur de la fidélité, j'ai noté brièvement pour vous ce qui suit, d'après les Livres qui font autorité. Celui qui jure fidélité à son seigneur doit toujours avoir les six mots suivants présents à la mémoire : sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible. Sain et sauf, afin qu'il ne cause pas quelque dommage au corps de son seigneur. Sûr, afin qu'il ne nuise pas à son seigneur en livrant son secret ou ses châteaux forts qui garantissent sa sécurité. Honnête, afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de justice de son seigneur ou aux autres prérogatives intéressant l'honneur auquel il peut prétendre. Utile, afin qu'il ne fasse pas de tort aux possessions de son seigneur. Facile et possible, afin qu'il ne rende pas difficile à son seigneur le bien que celui-ci pourrait facilement faire et afin qu'il ne rende pas impossible ce qui eût été possible à son seigneur. C'est justice que le vassal s'abstienne de nuire ainsi à son seigneur. Mais ce n'est pas ainsi qu'il mérite son fief, car il ne suffit pas de s'abstenir de faire le mal, mais il faut faire le bien. Il importe donc que sous les six aspects qui viennent d'être indiqués, il fournisse fidèlement à son seigneur le conseil et l'aide, s'il veut paraître digne de son bénéfice et s'acquitter de la fidélité qu'il a jurée. Le seigneur aussi doit, dans tous ces domaines, rendre la pareille à celui qui a juré fidélité. S'il ne le faisait pas, il serait à bon droit taxé de mauvaise foi, de même que le vassal qui serait surpris manquant à ses devoirs, par action ou par simple consentement, serait coupable de perfidie et de parjure.

Doc. 25 - Adalbéron de Laon, *Carmen ad Robertum regem (Poème au roi Robert)*, 1027,
éd. G. A. Hückel, Bibliothèque de la Faculté des Lettres, Université de Paris, XIII, 1901, p. 128-184 ; trad. E Pognon,
L'an mille, Paris, 1947, p. 225-226.

« - L'ÉVÊQUE :

[...] Or donc, le peuple céleste forme plusieurs corps, et c'est sur le modèle de cette organisation qu'a été disposé le corps des habitants de la terre.

[...] Or pour que l'État jouisse de la paix tranquille de l'Église, il est nécessaire de l'assujettir à deux lois différentes, définies respectivement par la sagesse divine, source de toutes vertus.

L'une est la loi divine : elle ne fait pas de distinction dans les attributs de ses ministres ; elle fait de tous des égaux de condition, quelque dissemblables que leur naissance ou leur rang les ait formés ; pour elle le fils de l'artisan n'est pas inférieur à l'héritier d'un roi. Cette loi clémente les exempte de toute occupation vile et mondaine. Ils ne déchirent point le sein de la terre ; ils ne suivent pas les bœufs qui labourent ; à peine s'ils s'occupent de la culture de la vigne, des arbres et des jardins. [...] C'est ainsi que la loi éternelle de Dieu les veut, exempts de toute souillure : aussi ordonne-t-elle qu'ils soient affranchis de toute condition servile. Dieu les a adoptés [...] ; il est leur seul juge, et du haut des cieux leur répète de rester chastes et purs ; ses commandements leur subordonnent le genre humain tout entier : tout entier, dit-il, donc point d'exception pour aucun puissant de la terre. C'est à ces ministres qu'il ordonne d'enseigner à garder la foi orthodoxe, et de plonger ceux qu'ils ont instruits dans les eaux du saint baptême. Il en a fait des médecins pour appliquer sur les blessures gangrenées de l'âme le cautère de leurs paroles. [...] Aussi leur convient-il de veiller, de s'imposer l'abstention de nourriture, de prier enfin pour leurs propres péchés et ceux de la multitude du peuple. J'ai dit peu de chose du clergé, peu de chose sur son organisation : le point essentiel, c'est que les clercs sont égaux de condition.

- LE ROI :

La cité de Dieu est donc homogène, et une seule loi la gouverne ?

- L'ÉVÊQUE :

C'est-à-dire que l'Église ne forme qu'un corps ; mais la constitution de l'État en comprend trois, car l'autre loi, la loi humaine, distingue deux autres classes : nobles et travailleurs sont en effet de conditions différentes.

Parmi les nobles, deux sont au premier rang : l'un est le roi, l'autre l'empereur ; et c'est leur autorité qui assure la solidité de l'État.

Le reste des nobles a le privilège de ne subir la contrainte d'aucun pouvoir, à condition de s'abstenir des crimes réprimés par la justice royale. Ils forment l'ordre guerrier et protecteur de l'Église : ce sont les défenseurs de la foule du peuple, des puissants et des humbles, et ils assurent par le même fait le salut de tous et le leur propre.

L'autre classe est celle des travailleurs : c'est là une race d'hommes [...] qui ne possède rien qu'au prix de sa peine. Finances, garde-robe, approvisionnements, tout cela est fourni à tous par eux, si bien qu'aucun homme libre ne saurait vivre sans leur concours [...].

Ainsi donc la cité de Dieu qui se présente comme un seul corps, est en réalité répartie en trois ordres : l'un prie, l'autre combat, le dernier travaille. Ces trois ordres qui coexistent ne peuvent se démembler ; c'est sur les services rendus par l'un que s'appuie l'efficacité de l'œuvre des deux autres : chacun d'eux contribue successivement à soulager les trois, et pareil assemblage, pour être composé de trois parties, n'en est pas moins un.

C'est par cette constitution que les lois ont pu triompher, et le monde jouir de la paix. »

Doc. 26 - Les trois ordres, enluminure de Philippe de Croy, vers 1470, dans l'ouvrage de Laurent Pichon, *Traictié du commencement des seigneuries et des diversités des Estats*, 1500, BnF.



Doc. 27 - Charte de Roger de Béziers (18 mai 1138),

éd. Devic et Vaissette, Histoire générale du Languedoc, V, col. 1018-1019 ; trad. J. Imbert et G. Santel, Histoire des institutions, II, p. 22.

Au nom du Seigneur, moi, Roger de Béziers, je donne en fief mon château appelé Calamont, que je bâtis et fais bâtir dans mon comté de Rodez, dans mon propre fief, avec les fortifications qu'il comporte et qui pourraient être faites à l'avenir, étant excepté mon estage que j'y retiens pour faire toute ma volonté. Je donne en fief à vous, Arnaud de Cornelano, et à votre gendre, Bertrand de Peirela et à vos enfants et à leur postérité, de telle manière que vous teniez et ayez le château de moi en fief, sauf ma fidélité, ma seigneurie et ma justice et que vous et vos enfants et leur postérité vous me juriez, à moi, à mes enfants et à leur postérité ce château avec toutes les fortifications, sans tromperie de ma part. Que mes hommes qui viendraient s'établir là y soient saufs de tout service et droit de lods, qu'ils ne vous fassent et que vous n'exerciez à leur encontre aucune contrainte, à l'exception seulement de ce que comporte la défense du château. Comme il a été écrit plus haut, qu'ainsi vous, vos enfants et leur postérité teniez et ayez en fief ce château en tout temps, de moi, de mes enfants et de leur postérité. Et si quelque homme ou femme venait à s'en emparer à votre détriment, je serai, moi, votre garant légal, correctement et sans tromperie. Si moi, susdit Roger de Béziers, je meurs sans enfant, vous tiendrez et aurez ledit fief de Raymond Trencavel, mon frère ou de ses enfants par la même dite convention.

Sont témoins de cela : Bertrand du Cannet et Bertrand de Tresmal, Arnaud Pelapol (...) Seing du seigneur Roger de Béziers qui a ainsi confirmé cette charte et sur l'ordre de qui Guillaume l'a écrite, l'an de l'Incarnation du Seigneur MCXXXVIII, le XV des kalendes de juin, la 4e férie, sous le règne du roi Louis.

Doc. 28 – Justice féodale : *Olim*, 5 février 1322

Archives nationales, X¹ A 5, f^o 275 v^o.

Le sire de Coucy avait demandé que lui fût accordé le retrait ou retour à sa cour de l'appel dirigé contre un jugement rendu par les hommes jugeants de la cour du château de Boves contre le seigneur de Villers et au profit des hommes de ce village ; l'appel avait été relevé par le seigneur auprès du bailli d'Amiens. Coucy expliquait que les personnes, aussi bien l'appelant que les appelés, et le château où avaient été rendu le jugement faisaient partie de ses arrières-fiefs et de son ressort et il mettait en avant plusieurs autres motifs à l'appui de ses prétentions, exprimées dans ses articles. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre de Corbie réclamaient, de leur côté, les mêmes retrait et retour, parce que, disaient-ils, les parties et la chose litigieuse entre le seigneur et les habitants de Villers relevaient de leur seigneurie, ressort et juridiction ; ils ajoutaient aussi d'autres motifs à l'appui de leurs prétentions, exprimées dans leurs articles. La *litis contestatio* ayant été régulièrement faite, le bailli, après avoir examiné tant le procès que les dépositions des témoins produits et les reproches présentés contre eux de part et d'autre et avoir entendu les parties sur ce qu'elles voulaient proposer, a décidé par son jugement que les religieux avaient mieux prouvé leurs prétentions que le sire de Coucy et que la connaissance de cette cause devait être remise à leur cour. Le sire de Coucy a appelé à notre cour de ce jugement, comme d'un jugement faux et erroné. Notre cour, ayant entendu les parties dans cette instance d'appel et examiné avec soin le procès et le jugement, a décidé que le bailli avait bien jugé et le sire de Coucy mal appelé et que celui-ci devait payer l'amende.

Les institutions ecclésiastiques

Doc. 29 - Le concile de Saint-Paulien (994),

éd. C. Laurençon-Rosaz, « *Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin Xe-XIe siècle)* », *Annales du Midi*, 102, 1990, p. 582-583 ; trad. G. Brunel et E. Lalou, *Sources d'histoire médiévale*, p. 130-131.

Charte de Gui, évêque du Puy : Au nom de Dieu, de la très haute et indivisible Trinité, Gui, par la grâce de Dieu évêque du Puy, à ceux qui attendent la miséricorde de la piété céleste, salut et paix. Nous voulons que tous les fidèles de Dieu sachent qu'à la vue des méfaits qui s'accroissent chaque jour dans la population, nous réunissons tous les évêques, le seigneur Pierre, de Viviers, Gui, de Valence, Bégon, d'Auvergne, Raimond, de Toulouse, Déodat, de Rodez, et le seigneur Fulcran, de Lodève, et Gui de Gladevès, et d'autres très nombreux évêques, et tous les princes et les nobles, dont on ne peut connaître le nombre. Et parce que nous savons que, sans la paix, personne ne verra Dieu, nous demandons, à cause du nom de Dieu et pour qu'ils soient les fils de la paix, que dans les évêchés gouvernés par ces évêques, comme dans ces comtés :

1. Personne, à partir de cette heure et dorénavant, n'envahisse une église [...]
3. De même, que personne n'emporte dans sa maison de quoi bâtir un château ou en assiéger un, à moins qu'il ne s'agisse de sa propre terre, de son alleu [ou] de son bénéfice [...]
4. Que les clerks ne portent pas les armes séculières.
5. Que personne ne cause de tort aux moines, ni à ceux qui les accompagnent s'ils ne portent pas d'armes, à l'exception des évêques et des archidiaques en raison de leur cens.
6. Que personne ne s'empare d'un paysan ou d'une paysanne pour en obtenir rançon, sauf pour un délit, sauf s'il s'agit d'un paysan qui a labouré ou cultivé la terre d'autrui, et sauf s'il s'agit, pour qui que ce soit, de sa propre terre ou de son bénéfice.
7. Que personne n'ose usurper des terres ecclésiastiques épiscopales, canoniales ou monastiques, ni de leur causer préjudice par quelque mauvaise coutume [...]

8. À partir de cette heure et dorénavant, que personne n'ose non plus, sciemment, s'emparer de marchands ou les dépouiller de leurs biens. [...] Si quelqu'un devenait usurpateur ou maudit pour avoir enfreint cette réglementation et ne pas avoir voulu la respecter, qu'il soit excommunié, frappé de l'anathème et repoussé au seuil de la sainte Église de Dieu jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence. S'il n'y venait pas, que le prêtre ne chante pas pour lui la messe ni ne célèbre l'office divin, et s'il mourait, que le prêtre ne l'enterre pas et qu'il n'ait pas sa sépulture à l'église ; qu'il ne lui donne par la communion sciemment. Et si un prêtre enfreignait cela sciemment qu'il soit déposé de son ordre. Nous vous prions et enjoignons de venir à ce plaide de Dieu maintenant, c'est-à-dire au milieu du mois d'octobre, de bon cœur et avec bonne volonté, au nom de Dieu, pour que vous puissiez obtenir la rémission de vos péchés, avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vit et règne avec le Père et l'Esprit-Saint. Ceci a été confirmé par Dagbert, archevêque de Bourges, et le seigneur Thibaud, archevêque de Valence.

Doc. 30 - Grégoire VII, *Dictatus papae*, 1075,
(trad. R.P. Arquillière, *St Grégoire VII*, Paris, 1934).

- I. L'Église romaine a été fondée par le Seigneur seul.
- II. - Seul le Pontife romain est dit à juste titre universel.
- III. - Seul il peut déposer et absoudre les évêques.
- IV. - Son légat, dans un concile, est au-dessus de tous les évêques, même s'il leur est inférieur par l'ordination, et il peut prononcer contre eux une sentence de déposition.
- V. - Le pape peut déposer les absents.
- VI. - Quant à ceux qui ont été excommuniés par lui, on ne peut - entre autres choses - habiter sous le même toit qu'eux.
- VII. - Seul le Pontife peut, selon l'opportunité, établir de nouvelles lois [...].
- VIII. - Seul il peut user des insignes impériaux.
- IX. - Le pape est le seul homme dont les princes baisent les pieds.
- X. - Il est le seul dont le nom soit prononcé dans toutes les églises.
- XI. - Son nom est unique dans le monde.
- XII. - Il lui est permis de déposer les empereurs.
- XIII. - Il lui est permis de transférer les évêques d'un siège à l'autre, selon la nécessité.
- XIV. - Il a le droit d'ordonner [évêque] un clerc de n'importe quelle église, où il veut.
- XV. - Celui qui a été ordonné par lui peut gouverner l'église d'un autre [...].
- XVI. - Aucun synode ne peut être appelé général sans son ordre.
- XVII. - Aucun texte canonique n'existe en dehors de son autorité.
- XVIII. - Sa sentence ne peut être réformée par personne ; seul, il peut réformer la sentence de tous.
- XIX. - Il ne doit être jugé par personne.
- XX. - Personne ne peut condamner celui qui a fait appel au Siège apostolique.
- XXI. - Les *causae majores* de toutes les églises doivent être portées devant lui.
- XXII. - L'Église romaine n'a jamais erré ; et, selon le témoignage de l'Écriture, elle n'errera jamais.
- XXIII. - Le Pontife romain, canoniquement ordonné, est indubitablement, par les mérites de saint Pierre, établi [lui-même] dans la sainteté [...].
- XXIV. - Sur l'ordre et avec l'autorisation du Pape, il est permis aux sujets d'accuser.
- XXV. - Le Pape peut, en dehors d'une assemblée synodale, déposer et absoudre les évêques.
- XXVI. - Celui qui n'est pas avec l'Église romaine ne peut être considéré comme catholique.
- XXVII. - Le pape peut délier les sujets d'un serment de fidélité fait aux injustes.

Doc. 31 – Dîmes : *Olim*, 1267 (t. I, p. 689, 28).

Un prêtre, curé d'une église paroissiale du diocèse de Sées, acheta à quelqu'un une dîme, tenue en fief d'un autre et levée sur le territoire de sa paroisse. Un homme appartenant au lignage du vendeur voulut, en sa qualité de plus proche parent, retirer par la bourse la dîme ainsi vendue ; le prêtre s'y opposa, en disant que dans un tel cas il n'y avait pas lieu au retrait par la bourse, puisque cette dîme retournait à l'église paroissiale à laquelle elle appartenait en droit. Enfin, après une sentence prononcée en faveur du demandeur et de nombreuses instances, la question fut portée devant le roi, qui décida, après avoir pris conseil, que, dans un tel cas, puisque la dîme était vendue à l'église paroissiale et bien qu'elle fût tenue en fief d'un autre, il n'était pas possible de retirer par bourse ; celui qui demandait cette dîme par la bourse s'est vu imposer silence à ce sujet.

Doc. 32 - Hommage du vicomte de Carcassonne à l'abbé de Notre-Dame de Lagrasse (1108)
A.N., J. 335, n°1, publié par A. Teulet dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, 1863, n°39, p. 36.

Au nom de Notre-Seigneur, moi, Bernard-Aton, vicomte de Carcassonne, en présence de mes fils Roger et Trencavel, de Pierre-Roger de Barbairan, Guillaume Hugues, Raymond Mantellin et Pierre de Vitrac, nobles, et de beaucoup d'autres prudhommes, venus avec moi à l'abbaye de Notre-Dame de Lagrasse à l'occasion de la fête de Notre-Dame d'août ; j'ai été requis par mon seigneur Léon, abbé de ce monastère, en présence de tous les susnommés, de porter l'hommage et la foi pour les châteaux, villes et lieux que mes ancêtres et prédécesseurs ont tenus à fief de lui, de ses prédécesseurs et de son abbaye et que je dois tenir dans les mêmes conditions, et j'ai fait à mon seigneur l'abbé Léon la reconnaissance et l'hommage que je lui devais. Que tous, présents et à venir, sachent, en conséquence, que moi susnommé, Bernard-Aton, seigneur et vicomte de Carcassonne, je reconnais comme conforme à la vérité, envers toi, mon seigneur Léon, par la grâce de Dieu abbé de Notre-Dame de Lagrasse, et envers tes successeurs, que je tiens et dois tenir en fief, dans le Carcassès, les châteaux de Coufoulens, Leuc et Capendu..., pour lesquels et pour chacun desquels je porte hommage et fidélité par les mains et la bouche à toi, mondit seigneur Léon abbé, et à tes successeurs, et je jure sur les quatre Évangiles de Dieu que je serai toujours le fidèle vassal de toi, de tes successeurs et de Notre-Dame de Lagrasse dans toutes les circonstances où le vassal doit être fidèle à son suzerain ; je vous défendrai, toi, mon seigneur, et tes successeurs de ladite abbaye, les moines présents et à venir, les châteaux, les villes et tous les hommes de l'abbaye ainsi que leurs biens, contre tous les malfaiteurs et envahisseurs, dès que j'en serai requis par toi et tes successeurs, et je le ferai à mes frais ; et je t'abandonnerai le pouvoir sur tous les châteaux et les villes précitées, que je sois irrité ou apaisé, dès que j'en serai requis par toi ou tes successeurs. Je confesse, en outre, que, pour reconnaître ton droit sur lesdits fiefs, je dois venir, et mes successeurs après moi, audit monastère à mes frais, chaque fois qu'un nouvel abbé sera désigné, pour y porter l'hommage et lui restituer le pouvoir sur tous les fiefs susdits. Et, lorsque l'abbé montera à cheval, je dois et, après moi, mes héritiers, vicomtes de Carcassonne, et leurs successeurs, lui tenir l'étrier en en signe de reconnaissance de la seigneurie de Notre-Dame de Lagrasse ; je dois aussi fournir dans le bourg de Saint-Michel de Carcassonne, lors de sa première entrée à Carcassonne, l'albergue abbatiale pour lui et tous ceux qui viendront avec lui jusqu'à deux cents bêtes, en lui offrant honorablement et à sa volonté les meilleurs poissons, viandes, œufs et fromages et en m'engageant à lui fournir la ferrure de ses chevaux, la paille et le fourrage selon les exigences de la saison. Et si moi, mes fils ou leurs successeurs, nous n'observons pas toutes et chacune de ces clauses envers toi et tes successeurs et si nous allons contre cette promesse, nous acceptons que tous les fiefs susdits soient par le fait même repris par toi et l'abbaye de Notre-Dame de Lagrasse et par tes successeurs.

En conséquence, moi, susdit seigneur Léon, par la grâce de Dieu abbé de Notre-Dame de Lagrasse, je reçois l'hommage et la fidélité pour tous les fiefs constitués par les châteaux, villes et lieux mentionnés ci-dessus, dans les conditions et d'après les conventions ci-dessus écrites ; je te concède de même en fief à toi, à tes héritiers et à leurs successeurs, vicomtes de Carcassonne, tous les châteaux, villes et lieux susdits par la présente charte divisée selon l'alphabet et je te promets, à toi et à tes héritiers et successeurs, vicomtes de Carcassonne, sous la religion de mon ordre, que je serai un seigneur bon et fidèle pour tout ce qui est écrit ci-dessus...

Fait l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1110, sous le règne de Louis (VI).

Les institutions urbaines

Doc. 33 – Charte du consulat d'Avignon (v. 1158),

éd. N. Leroy, Une ville et son droit, Avignon du XIIIe s. à 1251, Paris, 2008, p. 625-628.

Ceci est la charte d'établissement de la paix, de la concorde et du consulat que moi Jouffré, évêque d'Avignon, ait composé, avec le conseil et l'assentiment des consuls, qui étaient alors à la tête de la cité d'Avignon, et de nombreux citoyens, tant chevaliers que prud'hommes. Nous établissons en premier lieu que quiconque voudra faire partie de notre consulat jure qu'il obéisse en tout aux consuls avignonnais, au sujet des remparts et de tout ce qui touche à l'utilité commune de la cité. Et s'il est élu comme consul ou juge, qu'il ne refuse pas ce pourquoi il a été élu. Et si les consuls lui demandent un témoignage dans une affaire judiciaire, qu'il dise la vérité qu'il connaît sans rien cacher et le confirme par serment, ainsi qu'il convient d'un légitime témoin. Et s'il découvre que les consuls ou les juges qui auront été élus, reçoivent, en personne ou par personne interposée, un avantage, un service ou une promesse, à quelque occasion de leur office, en violation de leur serment, qu'il le fasse connaître en les accusant dans l'assemblée commune. Et, tant que durera le consulat, qu'il n'engage aucune guerre, ne fasse aucune conjuration ou ne se lie par convention, tant pour sa personne propre que pour une autre, contre un autre membre du consulat, sans l'autorisation des consuls. Nous statuons que tous ceux qui veulent faire partie de notre consulat, jurent, de manière égale, tout ce que nous avons prescrit, et le reste que nous ajouterons avec l'évêque et le conseil commun de la cité, pour l'améliorer, lorsque viendra le temps.

Nous statuons de plus que ceux qui seront élus consuls jurent qu'ils dirigent et gouvernent ceux qui se trouvent dans le consulat, de toutes les manières, selon leur intelligence, avec le conseil de l'évêque et des meilleurs de la cité [...]. Et qu'ils reçoivent les plaintes des membres du consulat sans délai, et qu'ils y mettent fin. Et pour résoudre une affaire (...) qu'ils ne reçoivent, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre personne, aucun avantage, service ou promesse de quiconque, à l'exception de ce qu'ils doivent avoir annuellement de leurs hommes et possessions, et à l'exception de ce qu'ils doivent avoir de la cité (...). Il est statué en effet que le consul chevalier ait cent sous et le consul bourgeois cinquante et pas plus, et seulement s'ils agissent fidèlement dans leur office. Mais s'il en est autrement, qu'ils soient privés de cet avantage. Et s'ils sont accusés et convaincus, par un membre du consulat, d'avoir commis quelque chose contre leur serment, que les consuls soient renvoyés, sans résistance. Et, dès lors qu'ils auront reçu la direction du consulat, ils auront le pouvoir de rendre la justice et le devoir de la mener à son terme. [...]

Doc. 34 - Charte de commune accordée à Senlis par Louis VII (1173).

Au nom de la Trinité une et sainte, ainsi soit-il. Louis par la grâce de Dieu, roi de France. [...] Sachent tous présents à venir que, en vue de conserver la paix dans le futur, nous avons octroyé à Senlis de devenir commune, sous réserve de la fidélité qui nous est due ; tous ceux qui y demeurent, tant au faubourg que dans la ville, ont juré de toujours la garder sur le modèle de la commune de Compiègne. Ils ont juré de s'aider l'un l'autre droitement selon sa conscience et de ne pas souffrir que quelqu'un enlève ce qui est à un autre [...] ou prenne de ses biens. Les hommes de corps de cette commune peuvent prendre les épouses qu'ils voudront, à condition de requérir la permission de leur seigneur. Si le seigneur la refuse et si néanmoins un serf épouse la serve d'un autre seigneur, il amendera seulement de cinq sous si le seigneur le poursuit à ce sujet. Si quelqu'un commet un délit envers un homme de la commune et si une plainte est portée auprès des jurés, ils feront justice de son corps s'ils peuvent se saisir de lui, à moins qu'il n'ait amendé le méfait à celui qui en a été victime, selon le jugement de ceux qui gardent la commune. Aucune homme de la commune ne prêtera de l'argent, ni n'apportera son aide aux ennemis de la commune, aussi longtemps que la guerre durera. Et si quelqu'un de la commune est convaincu de leur avoir prêté quelque chose, on fera justice de lui selon le jugement des jurés. Ceux qui sont chargés de garder la commune ont juré de ne favoriser personne à cause de la parenté ou par amour, et de n'accabler personne par haine mais de juger droitement selon leur conscience. Tous les autres ont juré qu'ils souffriraient et accepteraient leur jugement, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ne peuvent l'exécuter avec leur argent. Nous avons concédé et ordonné, en outre, que tous les hommes demeurant dans les murs de la ville et en dehors, en quelque terre qu'ils demeurent, jurent la commune ; à celui qui ne voudra pas la jurer, ceux qui l'ont jurée feront justice de sa maison et de son argent. Si quelqu'un de la commune a commis un méfait et ne le veut pas amender après jugement des jurés, les hommes de la commune en feront justice. Si quelqu'un ne répond pas à l'appel de la cloche qui rassemble la commune, il amendera de douze deniers. Pour l'octroi de cette commune, les bourgeois de Senlis ont doublé nos rentes [...] dont le montant est de 208 livres parisis. Ils nous paieront chaque année en blé 60 muids de méteil [...] et 60 muids de vin à la mesure de Senlis. Quant au menu tonlieu que nous avons à Senlis, les bourgeois nous fourniront aussi longtemps que nous demeurerons dans la ville, les pots, les écuelles, l'ail et le sel. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1173.

Doc. 35 - Charte de franchises de Beaumont en Argonne (1182),

éd. E. Bonvalot, Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont, Paris, 1884, p. 110 sq.

Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims [...] aux maires et jurés et autres hommes de Beaumont tant futurs que présents, perpétuellement, salut. Parce que les choses doivent toujours conserver la force et la solidité [...] nous avons jugé digne de consigner dans le présent écrit le fait que nous avons constitué dans notre terre une ville neuve qui est appelée Beaumont, et que nous avons établi des coutumes et libertés énumérées ci-dessous.

1. Nous établissons donc et nous vous concédons [...] que le bourgeois qui recevra une maison dans ladite ville ou aura un jardin hors les murs devra nous acquitter quatre deniers chaque année, à savoir six deniers pour Noël et six deniers pour la Saint-Jean-Baptiste et que, si dans les trois jours après le terme assigné, il n'avait pas acquitté les six deniers, il devra s'amender par un forfait de deux sous.
2. Qu'il vous soit tous permis, ainsi qu'à tous permis, ainsi qu'à tous ceux venant demeurer ici, quelle que soit la chose que vous désiriez acheter ou vendre, de le faire librement et paisiblement, sans devoir acquitter de vignage ou tonlieu.
3. On nous acquittera chaque année, pour la fête de saint Rémi, quatre deniers pour chaque fauchée de pré.

4. Sur la terre présentement cultivée, pour douze gerbes, nous en aurons deux ; sur la terre prise à la forêt, pour quatorze gerbes, nous n'en percevrons que deux.
5. Nous édifierons également ici des fours qui seront nôtres, où vous apporterez votre pain pour le cuire et pour vingt-quatre pains, vous en acquitterez un.
6. Nous édifierons encore des moulins et vous viendrez à ce moulin ou au moulin de Lescanne, par ban, et sur vingt setiers vous en acquitterez un, sans donner de farine.
7. Si quelqu'un est accusé à propos de dîmes ou de terrages mal payés ou d'infraction au ban des moulins et des fours il s'en purgera par son propre serment.
8. Par ailleurs, nous vous concédons le libre usage de l'eau et de la forêt [...]
9. Dans la même ville, des jurats seront constitués par votre assentiment commun et de même un maire qui nous jurera fidélité et répondra des rentes et revenus de la ville à nos ministériaux. Cependant ni ce maire, ni les jurats ne demeureront plus d'un an dans leurs offices, si ce n'est par la volonté de tous.
10. En outre, s'il plaisait à l'un de vous de vendre son héritage, ou s'il y était contraint par quelque nécessité, le vendeur donnera un denier et l'acheteur un autre au maire et aux jurats, desquels [deniers] le maire en aura un et les jurats l'autre.
11. Si quelque bourgeois venait nouvellement ici pour y demeurer, il donnera à son arrivée un denier au maire et un aux jurats et recevra ainsi librement maison et terre conformément à ce que le maire lui attribuera.
12. Nous établissons encore et décidons d'observer perpétuellement que tout individu contre qui plainte aura été portée, s'il peut être confondu par le témoignage de deux bourgeois, devra trois sous, à savoir deux sous à l'archevêque de Reims et douze deniers à l'adversaire. [...]
49. Si un individu a été accusé par suspicion de larcin, excepté s'il peut se disculper par le témoignage d'hommes loyaux, il se purgera par le jugement de l'eau.
50. Si un individu ne peut pas acquitter l'amende au sujet des forfaits susdits, qu'on lui retire pour cette raison ce qu'il a et qu'il soit exclu de la ville pour un an et un jour et si, après l'an et jour, il voulait revenir, il devra s'amender des forfaits selon l'estimation des jurats. [...]
54. Si un individu est trouvé faisant dans la forêt du bois de charpente ou du charbon ou des cendres qu'il transporte ailleurs, excepté s'il s'agit de terres nouvellement défrichées, qu'il acquitte dix sous : huit au seigneur, douze deniers au maire, douze aux jurats.
55. Que pour tous les forfaits que nous et nos successeurs archevêques de Reims saisirons, les bourgeois reçoivent la moitié pour la fortification de la ville, en sorte qu'ils établissent deux loyaux jurats, auxquels nous adjoindrons pour tiers notre sergent, et que ces trois-là dépensent honnêtement cette moitié pour le profit de la ville. Ce qui aura été établi pour l'honneur et l'utilité de la ville à la discrétion du maire, des jurats et de quarante sages bourgeois demeurera ferme.
56. Les bourgeois iront à la chevauchée de l'archevêque en sorte qu'ils puissent revenir avant le lendemain à Beaumont. [...]

Voulant que toutes ces choses demeurent fermes et inchangées, nous les confirmons tant par la protection de ce présent écrit, que par l'autorité de notre scel, établissant et interdisant sous peine d'anathème à quiconque d'avoir l'audace d'aller contre notre confirmation, étant saufs, en toutes choses, le droit de l'Eglise et l'autorité du Saint-Siège. Fait l'an 1182 de l'Incarnation du Seigneur, donné par la main de Lambin, notre chancelier.

Doc. 36 - Charte de Lorris-en-Gâtinais, 1155.

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Savoir faisons à tous présents et à venir, etc.

1. Quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris paiera seulement 6 deniers de cens pour sa maison et pour chaque arpent de terre qu'il tiendra dans cette paroisse ; s'il achète de tels biens, il le tiendra au même cens.
2. Aucun habitant de la paroisse de Lorris ne paiera le tonlieu ni aucune autre coutume sur les choses nécessaires à sa nourriture, ni le minage sur les récoltes qu'il aura obtenues par son travail, celui des siens et celui de ses animaux ; ni le forage sur le vin qu'il aura de ses vignes.
3. Aucun n'ira à la chevauchée ni à une expédition militaire quelconque, s'il ne peut revenir chez lui à sa volonté chaque jour.
4. Aucun ne paiera le péage jusqu'à Étampes, Orléans, Milly-en-Gâtinais et Melun.
5. Quiconque possède des biens dans la paroisse de Lorris ne pourra se les voir confisquer, sauf à la suite d'un méfait commis contre nous ou un de nos hôtes.
6. Aucun ne sera arrêté ni inquiété lorsqu'il ira à la foire ou au marché de Lorris ou qu'il en reviendra, sauf s'il a commis un méfait le jour même...
7. Pour un méfait de 60 sous, on paiera une amende de 5 sous et, pour un méfait de 5 sous, 12 deniers...
8. Aucun ne sera contraint de sortir de Lorris pour plaider contre le roi.
9. Personne, ni nous ni quelque autre, ne lèvera sur les hommes de Lorris ni taille (ni autres impôts directs).
10. Personne ne vendra à Lorris son vin par ban, sauf le roi pour la vente de son propre vin dans son cellier.
11. Nous aurons le droit de percevoir à Lorris les vivres nécessaires à nous et à la reine pendant quinze jours entiers...
12. Si quelqu'un de Lorris a encouru la vengeance d'un autre, sans bris (de la paix) du château ou du bourg, et s'il s'accorde avec lui avant que le prévôt ait été saisi d'une plainte, il ne sera tenu d'aucune amende pour ce fait... ; si la plainte a déjà été portée il leur est permis de s'accorder, sauf à payer l'amende ; si chacun s'est plaint de l'autre et si aucun n'a été condamné à une amende envers l'autre, aucun ne doit payer d'amende... [...]
15. Personne ne nous devra de corvée, sauf une fois par an pour amener notre vin à Orléans ; seuls en seront tenus qui, ayant chevaux et charrettes, en seront requis et aucun n'aura de nous ses dépens ; mais les ruraux nous amèneront le bois pour notre cuisine.
16. Personne ne sera retenu prisonnier s'il peut donner caution d'ester à droit.
17. Chacun peut vendre ses biens s'il le veut et ensuite, à sa volonté, quitter la ville, libre et quitte, après avoir payé les lods et ventes, pourvu qu'il n'ait pas commis de méfait dans la ville.
18. Quiconque a fixé sa demeure pendant an et jour dans la paroisse de Lorris sans qu'on l'assigne ni qu'il ait refusé d'ester à droit devant nous ou notre prévôt, sera désormais libre et quitte. [...]
25. Il n'y aura pas de guet à Lorris d'après la coutume.
26. Quiconque de Lorris porte du sel ou son vin à Orléans ne paiera qu'un denier par charrette.
27. Aucun homme de Lorris ne devra de taxe au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans le Gâtinais.
28. Aucun ne devra le tonlieu ni à Ferrières, ni à Château-Landon, ni à Puiseaux, ni à Nibelle. [...]
32. Si un habitant de Lorris est accusé d'un délit et ne peut se disculper par témoignages, il se purgera par son seul serment de l'accusation portée contre lui. [...]
35. Nous décidons en conséquence que, chaque fois que le prévôt de la ville sera changé, il devra jurer à son tour d'observer fermement ces coutumes ; de même les nouveaux sergents quand ils seront changés.

Pour que cet acte soit invariable dans l'avenir, nous avons prescrit de le renforcer par l'autorité de notre sceau. Fait à Orléans, l'an du Seigneur 1155.

Doc. 37 – Charte de Montpellier, 1204.

Traduction de Jean-Marie Carbasse d'après l'édition de Charles Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, t. I, p. 47 et s.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Amen.

Montpellier n'a qu'un seul seigneur et celui-ci, avec la faveur de Dieu, régit son peuple et son fief de la manière suivante. Il s'applique avec le plus grand soin à choisir le baile parmi les gens les plus sages et les plus compétents de la ville, après avoir pris le conseil des prudhommes de cette ville [...]. Et avec ce baile, le seigneur choisit comme membres de la cour (*curiales*) des hommes de la ville, prudents et sages. Le baile et les curiales, le seigneur les rétribue de ses deniers, de telle façon, qu'ils [puissent] laisser toutes leurs affaires personnelles [pour] se consacrer à [celles de] la cour et rendre tous les jours la justice. Le baile et les curiales promettent au seigneur, en présence du peuple. Le baile et les curiales promettent au seigneur, en présence du peuple, par serment sur les Saints Évangiles, qu'ils n'accepteront jamais ni directement ni par l'intermédiaire d'une autre personne, homme ou femme, des dons ou cadeaux, que rien ne leur a été promis antérieurement et qu'ils n'ont eux-mêmes rien promis d'accepter de qui que ce soit ayant un procès en la cour, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ils jurent aussi d'examiner tous les litiges et procès et de les juger jusqu'à leur terme, conformément à la loi, avec fidélité et bonne foi, selon les usages de la cour, en faisant droit à chacun [sans aucune distinction], qu'il soit riche ou pauvre.

1. Tout ce que le baile décide, le seigneur le fera respecter à l'avenir.
2. Lorsque les parties viennent à la cour, après qu'elles ont prêté le serment de calomnie, la cour leur demande sous serment si l'une ou l'autre a donné ou promis de l'argent, en vue de son procès, au baile, au juge ou à quelque membre de la cour.
3. Pour lui donner conseil et pour les jugements [à rendre] dans sa cour, le seigneur s'entoure d'hommes distingués par leur réputation et leur honnêteté, aimant la justice et la miséricorde et qui ne s'écartent jamais de la voie de justice et de miséricorde, que ce soit par des prières ou pour des présents, des dons ou des avantages, ou pour amitié ou inimitié. Et le seigneur traite les affaires de Montpellier de préférence avec [le conseil] des prudhommes de Montpellier.
4. Le seigneur de Montpellier et ses prédécesseurs ont aimé leurs sujets, les ont protégés et les ont sauvés, autant qu'ils l'ont pu ; et ils n'ont pas cherché, de quelque façon que ce soit, à leur faire perdre leurs possessions ou biens, meubles ou immeubles, si ce n'est [pour sanctionner] leur propre faute. Et si les hommes de Montpellier ont crû et se sont multipliés en avoir ou en honneur, ou en quelque autre chose, le seigneur s'en est réjoui et les a aidés à croître et à se multiplier ; à telle enseigne que les [Montpelliérains] étalent leurs richesses et en font parade sans aucune crainte ; et leurs richesses et possessions reviennent à ceux à qui ils les ont laissées par testament, ou à qui ils les ont données, ou à leurs successeurs [légitimes], sans aucune défense ni empêchement de la part du seigneur, si bien que le seigneur n'en reçoit rien, ni n'en prélève aucune part, ni ne s'y oppose [en rien].
5. Voici le serment [que prêteront] le baile et les curiales : « Moi, untel, je jure [devant] toi, seigneur de Montpellier, que, tant que je serai chargé de la bailie et administration de la ville de Montpellier, je suivrai la raison et j'observerai la justice pour tous et chacun de ceux, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui ont ou auront une affaire [pendante] devant moi ou devant la cour, [et que je déciderai] selon les coutumes et les usages établis de la cour et, à défaut, d'usages et de coutumes de la cour, selon le droit [romain] ; à l'exclusion de toute haine, faveur, affection, considération de parenté, d'affinité et de voisinage, selon ce qui me paraîtra le meilleur, et ce que ma conscience m'indiquera comme étant le meilleur. Et [je jure] que jamais, ni moi-même ni par l'intermédiaire d'un autre, d'aucune manière, en aucune occasion, je ne recevrai de ceux qui ont ou pourraient avoir affaire à moi ou à la cour pour un procès, ou de quelqu'un d'autre de leur part, ni de l'argent ou quelque autre bien, ni une promesse ou un service quelconque ; et que je recevrai, ni par moi-même ni par une autre personne, aucun droit de

justice, sous quelque nom que ce soit, avant la fin du procès, ou avant que le créancier ne soit remboursé ou le demandeur satisfait. Et [je jure] que je prendrai avec moi de bons assesseurs connaissant le droit, selon ce qui me paraîtra le meilleur, et que je rendrai des jugements droits dans toutes les causes dont je serai juge ; et que je ne divulguerai par tout ce qui me sera révélé dans le secret du conseil et les délibérations en vue de la sentence. Toutes ces choses, et chacune en particulier, je m'y tiendrai et je les garderai de bonne foi, sans dol, artifice ni fraude, dans la fidélité au seigneur de Montpellier et à la communauté de sa ville, dans le respect de la coutume et la conservation du droit de chaque partie, et de telle façon que je ne puisse jamais être relevé de mon serment. Qu'ainsi Dieu me soit en aide, et ces Saints Évangiles. » [...]

10. Le seigneur ou sa cour ne doivent jamais s'immiscer dans des litiges entre particuliers si une plainte n'a pas été [au préalable] portée devant eux par une partie.
11. Les hommes de Montpellier peuvent à leur gré vendre tous leurs biens et en emporter le prix avec eux pour aller s'établir où il leur plaira, sans aucun empêchement. Le seigneur doit alors leur donner un sauf-conduit pour eux-mêmes, leurs biens et leur famille, dans toute l'étendue de sa terre et domaine. Et si, pour ce qu'ils veulent vendre, la vente est soumise à autorisation du seigneur ou de son baile doit donner volontiers cette autorisation (*laudare*), sous réserve de la taxe [qui lui revient]. [...]
14. Si quelqu'un achète dans Montpellier une maison ou un terrain nu, il doit au seigneur une taxe du cinquième. C'est-à-dire ; si le vendeur a reçu un prix de cent sous, l'acquéreur donnera vingt sous au seigneur. *Sed maxima inde fit remissio*.
15. En cas de saisie immobilière, le seigneur doit avoir six sous pour cent, pour son autorisation [...]. [...]
21. Si un homme marié, ou une femme mariée, est surpris en train de commettre l'adultère avec tel ou telle ou si, après que la cour, à cause d'un mauvais soupçon, leur a interdit de se retrouver seuls dans une maison avec tel ou telle, ils ont contrevenu à cette interdiction, alors ils seront condamnés à courir nus à travers la ville, la femme devant, et à être fouettés, sans que la cour puisse leur infliger une peine différente.
22. Il ne sera pas question dans la cour des injures qui se font seulement avec des mots, si personne ne s'est plaint au juge ; sauf si quelqu'un a injurié un autre en l'appelant traître, voleur prouvé ou parjure, ou si une femme mariée ou veuve a été traitée de prostituée, ou fustigé ou fustigée par décision de justice – à moins que le fait ne puisse être prouvé – ou si un chrétien ou une chrétienne a été appelé fils de sarrazin ou de juif, juif ou sarrazin : pour toutes ces injures, qui sont presque équivalentes à des coups et blessures, la cour arbitrera la peine en fonction de la qualité et de la dignité des personnes. Et si quelqu'un dit ces injures ou une partie d'entre elles, qu'il soit tenu des injures [envers la (ou les) victimes(s)] et [qu'il soit tenu] de payer à la cour au titre des droits de justice (*pro justitia*) la même somme, et non davantage, que ce qu'il aura été condamné à payer à la victime par sentence et composition ; mais la cour, à sa volonté, peut ensuite lui en faire remise. Si cependant c'est une personne de vile condition qui a dit [ces injures] à un prud'homme, s'il n'a pas de biens, qu'on lui fasse justice en frappant son corps de verges (*in verberando*).
23. Les homicides et les autres crimes qui exigent une peine de sang seront punis à l'appréciation (*arbitrium*) et jugement du seigneur et des hommes sages [de la cour]. [...]
26. En toute [autre] affaire, on croira deux témoins légaux, idoines et connus. [...]
50. Tout le monde peut prendre du sable dans les rivages, faire la lessive et faire sécher des draps dans les prés, que ce soit pour un usage privé ou un ouvrage public ; et nul ne peut interdire ces pratiques sous prétexte [qu'il est propriétaire], que ce soit par achat ou par prescription (*longevum usum*).
51. La pêche est publique.
52. Tout testament ou disposition de dernière volonté en faveur d'enfants, de parents ou d'étrangers est valable, que ce soit par écrit ou sans écrit, [pourvu que l'acte soit] fait devant trois témoins idoines, qu'ils aient été requis ou non, avec ou sans les formalités du droit [romain] ; l'acte est suffisamment prouvé par ces trois témoins. Et si avant la publication du testament l'un de ces témoins est mort ou

- s'est absenté, les deux autres constitueront une preuve suffisante en affirmant que le troisième était présent [lorsque le testament a été fait].
53. Le fils ou la fille qui s'est marié(e) avec le consentement de son père est réputé(e) émancipé(e). [...]
65. Les vols ou rapines domestiques, ou les injures domestiques, sont corrigés par les maîtres [de la maison (*domini*)] ou les maîtres [d'école] (*magistri*), en sorte qu'ils n'ont pas à en rendre compte à la cour ; et ceux ou celles qui ont été corrigés ou corrigées ne sont pas admis à se plaindre à la cour. Par « domestiques », nous entendons : l'épouse, les esclaves (*servos*), les affranchis, les mercenaires, les fils ou petits-fils, les élèves, disciples ou auditeurs, et tous les hommes ou femmes qui sont de la « famille » (*familia*) [du maître de maison]. [...]
76. Selon le droit municipal [de Montpellier], une sentence définitive est valable quand bien même elle ne serait pas rédigée par écrit.
77. La citation des parties se fait au gré du juge (*arbitrio iudicis*) sans [tenir compte] du calendrier judiciaire [romain] et sans écritures.
78. Les délais [judiciaires du droit romain] n'ont pas à être respectés, mais le juge [peut] les abrégé à son gré *ex bono et aequo*.
79. Le juge doit interroger les témoins, et non leur suggérer des réponses. [...]
84. Le seigneur de Montpellier, ni personne pour son compte, ne doit obliger une veuve ou quelque femme que ce soit à se marier [ou remarier] ; et il ne doit s'entremettre d'aucune manière, sans l'accord de la femme et de ses amis.
85. Mais la jeune fille qui n'a jamais eu d'homme ne peut se marier sans l'accord de ses parents ou de ses cousins ou tuteurs. Et celui qui l'épouserait sans l'accord des personnes susdites tomberait à la merci du seigneur, lui-même et tous ses biens. [...]
88. Le seigneur de Montpellier peut demander l'ost et la chevauchée (*cavalcada*) aux hommes de la ville présents et futurs, mais seulement à propos de méfaits et injures infligés aux hommes ou à la seigneurie ou terre de Montpellier et dont le coupable ne voudrait pas rendre raison. Alors, les hommes feront cette chevauchée selon l'ancienne manière accoutumée à Montpellier.
89. Le seigneur de Montpellier ne perçoit aucun péage dans toute l'étendue de la terre de Montpellier. [...]
94. Il est établi ceci : on élira sous serment des prudhommes loyaux pour estimer sous serment les biens et facultés de chaque [foyer], et évaluer ce que chacun doit donner et dépenser pour les besoins de la construction des murailles ; et ces prudhommes pourront diminuer ou augmenter la part de chacun comme ils l'estimeront, de bonne foi, en fonction de l'exiguïté ou de l'opulence du patrimoine de chacun ; et ils seront élus sous serment [...] chaque année, de telle sorte que personne ne reste [en fonctions] plus d'un an, et ils seront ensuite remplacés selon la même procédure. Et ces quatorze [prudhommes] devront collecter l'argent pour la construction des remparts et utiliser cet argent pour le mieux. [...]
119. Le baile, le sous-baile, le juge et le viguier ne doivent pas rester dans la cour plus d'un an et ils ne peuvent ensuite y revenir avant deux ans. [...]
122. Et là-dessus le seigneur de Montpellier doit promettre sous serment qu'il rendra et fera rendre raison et justice à tous et chacun de ceux qui plaideront ou devront plaider dans sa cour, tant riches que pauvres, selon les mœurs et les coutumes qui ont été ci-dessus insérés ; ou bien, à défaut de coutumes, selon la discipline du droit [romain]. Et le baile, et le sous-baile, le juge, le viguier, le notaire, et tous les membres de la cour présents et futurs doivent prêter ce même serment, en plus exceptés les légistes, doivent jurer qu'ils conseilleront et assisteront les parties de bonne foi, selon ce qui leur paraîtra le meilleur : et qu'ils n'accepteront à cette occasion aucune somme d'argent, ni autre chose, ni promesse [de récompense], si ce n'est de la partie qu'ils assisteront en justice. Et tous les conseillers que la cour voudra s'adjoindre, à l'exception de ceux qui auraient déjà juré, devront prêter le même serment que le baile, sous-baile, etc. Et aucun d'eux ne restera membre de la cour au-delà d'un an, comme on l'a dit.

Et moi, Pierre, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier [...].

[suit le serment de Pierre].

Et de même, moi, Marie, reine d'Aragon, comtesse de Barcelone et dame de Montpellier, épouse dudit seigneur Pierre roi d'Aragon et fille de G. de Montpellier,

Vu, entendu et soigneusement compris tout ce qui précède...

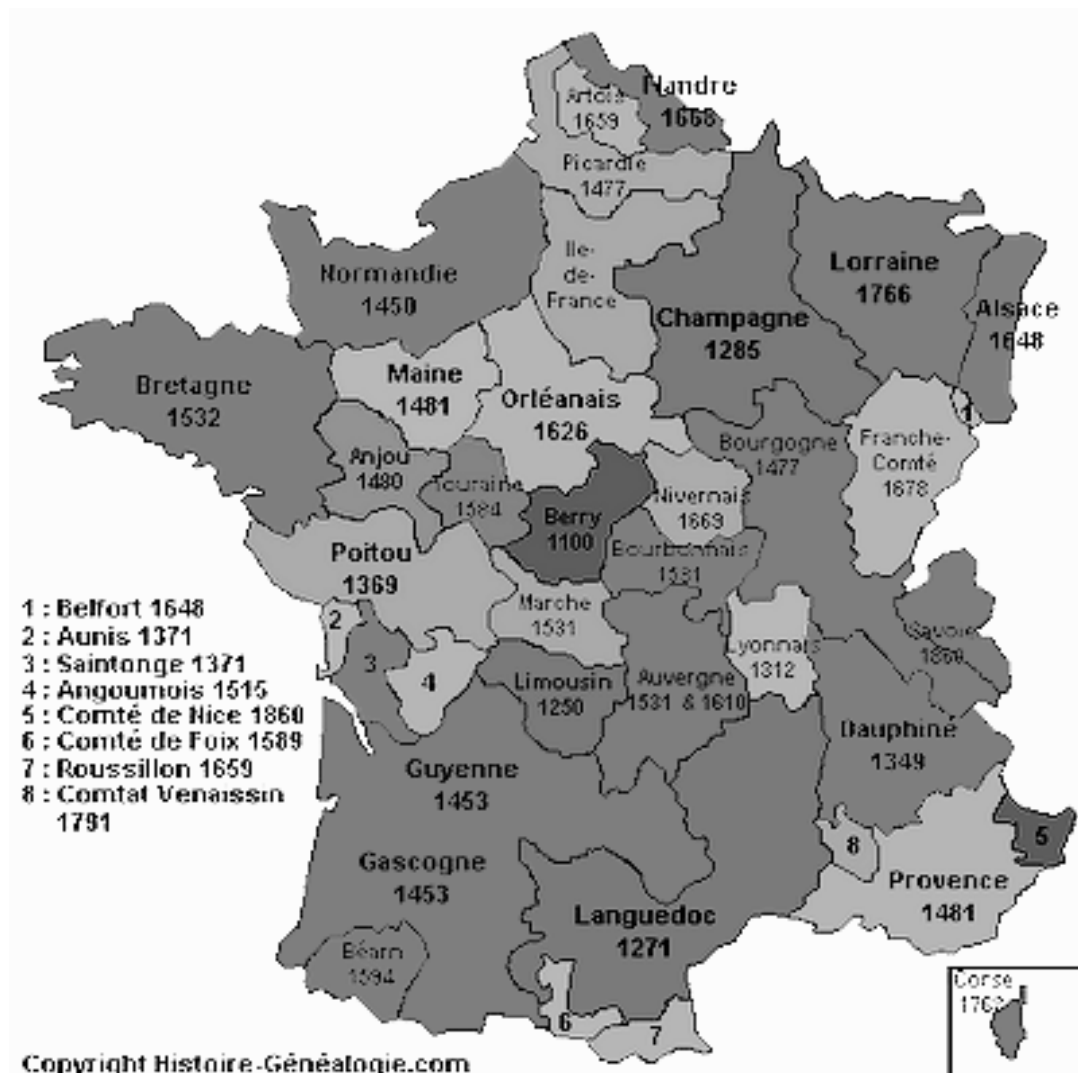
[suit l'approbation de Marie].

Tout ceci a été fait de l'Incarnation 1204, au mois d'août, etc.

[signatures des témoins].

La reconstruction médiévale de la royauté

Doc. 38 – Carte des provinces avec date de rattachement à la Couronne de France.



Doc. 38 - Lettre de Louis VII à la vicomtesse de Narbonne, 1164, sur le droit romain en France, *Recueil des Historiens de France...*, XVI, n° cclxxx, p. 91 ; trad. Jean-Marie Carbasse.

« Louis, par la grâce de Dieu roi des Francs [Français], à sa très chère sœur l'illustre dame Ermengarde de Narbonne, salut. Comme tu nous l'as fait savoir par tes recommandables envoyés l'abbé de Saint-Paul [de Narbonne] et Pierre-Raimond, chez vous les affaires se décident selon les lois des empereurs, lesquelles prennent bien garde de ne pas accorder aux femmes le pouvoir de juger. Mais la coutume de notre royaume est beaucoup plus douce : il y est en effet permis aux femmes de succéder et d'administrer un héritage, [du moins] si le meilleur sexe fait défaut. Souviens-toi donc que tu appartiens à notre royaume ; et quant à nous, nous voulons que tu en respectes l'usage. Car, bien que tu sois voisine des pays d'Empire, *tu n'as pas à accepter chez toi leur coutume et leurs lois*. Sièges donc pour juger les litiges, examine les affaires avec soin, par zèle pour Celui qui t'a créée femme – alors qu'il aurait pu tout aussi bien te créer homme – et dont la bienveillante volonté a placé entre tes mains le gouvernement de la province Narbonnaise. Et nous ne permettons à personne de décliner ta juridiction sous prétexte que tu es une femme. Porte-toi bien. »

Doc. 40 – Ordonnance-testament de Philippe II Auguste, sur l'organisation du gouvernement du royaume et l'administration du domaine royal, 24 juin 1190 (adaptation en français moderne).

[...] Premièrement, nous prescrivons que nos baillis fassent établir par chaque prévôt, dans nos ressorts, quatre prudhommes loyaux et de bon témoignage, sans le conseil desquels ou, au moins de deux d'entre eux, aucune affaire ne soit traitée sauf à Paris où nous constituons six prudhommes loyaux dont les noms sont : T.A.E.R.B.N.

Nous décidons aussi que nos baillis, sur celles de nos terres qui sont distinguées par des noms propres, fixeront dans leurs bailliages, chaque mois, un jour qui sera appelé jour des assises. Là, tous ceux qui auront une plainte à formuler, recevront du bailli droit et justice, sans délai, et nous-même, nos droits et notre justice. Les forfaitures qui nous appartiennent en propre y seront inscrites.

En outre, nous voulons et prescrivons que notre mère très chère, la Reine A., d'accord avec notre oncle très cher et fidèle, Guillaume, Archevêque de Reims, fixe, tous les quatre mois, un jour où à Paris, ils écouteront les plaintes des hommes de notre royaume et y donneront solution selon l'honneur de Dieu et l'intérêt du royaume. De plus, nous prescrivons qu'en ce jour d'audience viennent aussi devant eux de chacune de nos villes les baillis qui tiendront les assises, afin d'exposer, en leur présence, les affaires de notre domaine.

Mais si l'un de nos baillis a commis une faute, qui ne soit ni meurtre, ni rapt, ni homicide, ni trahison, et que le fait soit reconnu par l'Archevêque, par la Reine et par les gens présents à l'audience des plaintes contre les forfaits de nos baillis, nous prescrivons que la chose nous soit signalée par lettre, trois fois chaque année, aux jours susdits ; l'on nous fera connaître le nom du bailli coupable, ce qu'il aura fait, ce qu'il aura reçu, et de qui, soit en argent, soit en cadeau, soit en service, à l'occasion de quoi nos hommes auraient perdu leur droit et nous le nôtre.

De la même manière, nos baillis nous informeront au sujets de nos prévôts.

Cependant, la Reine et l'Archevêque ne pourront pas relever les baillis de leurs bailliages, sauf pour meurtre, rapt, homicide ou trahison ; et non plus les baillis à l'égard des prévôts, sauf en l'un des cas ci-dessus.

Nous-même, au contraire, avec le Conseil de Dieu, nous punirons la faute, une fois que les personnes susdites nous auront informé de sa réalité, d'un tel châtement que les autres n'en pourront pas être épouvantés sans raison.

Ensuite nous interdisons à nos prévôts et baillis de contraindre aucun homme en sa personne ou en son avoir, tant qu'il voudra donner de bons garants de suivre le cours de la justice en notre cour, sauf pour homicide, meurtre, rapt ou trahison.

En outre, nous prescrivons que toutes nos rentes, redevances et casuels soient apportés à Paris à trois termes : primo, à la fête de saint Rémy, secundo à la Purification de la bienheureuse Vierge, tertio à l'Ascension ; et qu'il en soit fait livraison à nos bourgeois susdits et à P. le Maréchal. S'il advenait la mort de l'un d'eux, G. de Garlande lui donnerait un remplaçant. Aux recettes de notre avoir, Adam, notre clerc, sera présent et il les inscrira.

Que chacun ait une clef de chacune des caisses où est déposé notre avoir au Temple et que le Temple en ait une. De cet avoir, il ne nous sera envoyé qu'autant que nous le commanderons par écrit.

Pour que ce testament demeure ferme et stable, nous ordonnons que le présent document soit confirmé par l'autorité de notre sceau et par le caractère du nom royal apposé plus bas. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation MCXC, l'an XI de notre règne, étant présents en notre palais ceux dont les noms et les signes sont ci-dessous apposés : S. le comte Thibaud, notre Sénéchal, S. Guy le Bouteiller, S. Mathieu le Chambellan, S. Raoul le Connétable. Donné, la chancellerie étant vacante.

Doc. 41 - Lettre de Philippe Auguste au pape Innocent III, 1201 (éd. *Recueil des actes de Philippe Auguste...*, n° 685, trad. Guillaume Leyte).

« Au très saint Père et Seigneur Innocent, par la grâce de Dieu souverain pontife, Philippe, par la même grâce roi de France, salut et due et dévouée révérence dans le Christ.

Nous nous étonnons beaucoup de ce que vous cherchiez à promouvoir par tous les moyens le roi Othon à l'Empire, avec vos envoyés et vos légats, alors que, comme Votre Paternité le sait bien, il n'a pas été élu légitimement et que lui-même et toute sa famille ont toujours été des ennemis déclarés du royaume français. Alors que vous nous avez manifesté plusieurs fois dans vos lettres votre affection particulière pour notre personne, notre honneur et le profit de notre royaume, il est d'autant plus étonnant que vous vous efforciez d'imposer sur notre tête (*super caput nostrum*) et de promouvoir à l'Empire un homme [qui est], comme ses partisans, notre ennemi et celui de notre royaume : [car] le royaume de France, par sa conduite à l'égard de Votre Sainteté et de l'Église romaine, n'a pas mérité cela.

Que Votre Sainteté sache bien que cette promotion, que vous entendez faire sans considérer la raison, n'est pas seulement injurieuse pour le royaume des Français ; elle sera aussi considérée comme une ignominie qui rejaillira sur tous les royaumes catholiques. Néanmoins, si nous acceptons de subir avec équanimité les torts que vous nous infligez à nous-même, en revanche nous ne souffrirons en aucune manière ce qui serait manifestement contraire à notre honneur et de nature à dépouiller notre royaume. Car si vous vouliez persévérer dans ce dessein, nous aurions soin d'en référer là dessus à un conseil convenable, selon le temps et le lieu. Au surplus, nous vous avons mandé plusieurs fois et nous vous le répétons, si vous craignez que le roi Philippe [de Souabe] ne veuille dans l'avenir machiner quelque chose contre l'église romaine, après avoir été promu à l'Empire, sachez bien que nous sommes tout disposé à vous donner à ce sujet caution suffisante pour lui comme pour nous. Et si le roi Philippe ne voulait pas déférer à notre avis sur ces questions, nous lui refuserions totalement notre aide et notre conseil, et nous nous retournerions plutôt contre lui. Sur tout cela, vous pouvez croire sans aucun doute possible ce que notre très cher cousin le marquis de Montferrat vous dira de notre part. »

Doc. 42 - Innocent III, décrétale *Per Venerabilem* de 1202, à Guilhem, seigneur de Montpellier.

Extraits trad. d'après l'éd. Friedberg des Décrétales de Grégoire IX (X, livre IV, titre 17 [*Qui filii sint legitimi*], chap. 13) ; trad. Jean-Marie Carbasse.

« Par l'intermédiaire de notre vénérable frère l'archevêque d'Arles qui est venu en visite au Siège apostolique, ton humilité nous a supplié de décerner à tes fils un titre de légitimité afin que, s'ils venaient à te succéder, on ne puisse pas leur opposer [l'illégitimité de] leur naissance. Il apparaît en effet que, sur ce sujet, le Siège apostolique dispose d'un plein pouvoir (*plena potestas*), puisqu'il donne dispense, pour certaines causes, à des enfants illégitimes – non seulement à des enfants naturels mais même à des adultérins – les rendant ainsi légitimes en vue d'une activité spirituelle, pour qu'ils puissent être promus à l'épiscopat. Il paraît donc d'autant plus vraisemblable, et plus probable, qu'il puisse légitimer [ces personnes] en vue d'une activité séculière, surtout s'ils ne connaissent parmi les hommes aucun supérieur qui ait la possibilité de les légitimer, en dehors du Pontife romain [...]

Puisqu'il apparaît ainsi que l'Église romaine dispose du pouvoir de légitimer non seulement au spirituel mais aussi au temporel, le même archevêque [d'Arles] nous demandait d'accorder [cette] grâce à tes fils, en raison de tes mérites et de ceux de tes prédécesseurs, vous qui avez toujours été dévoués au Siège apostolique. Il lui semblait qu'il pouvait présenter sa demande d'autant plus facilement qu'il n'avait pas besoin de chercher très loin un précédent : il prétendait en effet alléguer en exemple ce que nous avons fait nous-même dans un cas semblable. De fait, notre très cher fils dans le Christ Philippe, illustre roi des Français, a renvoyé notre très chère fille dans le Christ Isambourg, et il a eu ensuite d'une autre femme des fils et des filles ; et toi, de la même façon, tu as répudié ta femme légitime pour en prendre une autre, dont tu as eu des fils ; comme pour les enfants du roi, on croyait [= *tu* croyais !] obtenir pour les tiens de la bénignité du Siège apostolique une dispense [...]

Cependant, si l'on recherche attentivement la vérité, il apparaît non pas que les deux situations sont comparables, mais [qu'elles sont] au contraire sensiblement différentes. En effet, alors que le roi a été séparé de la reine susdite par une sentence de l'archevêque de Reims..., légat du Siège apostolique, toi, à ce qu'on dit, tu t'es témérairement séparé de ta femme de ton propre chef.

[Après avoir évoqué d'autres différences canoniques entre les situations respectives du seigneur de Montpellier et du roi, le pape en vient à l'argument politique :]

Au surplus, *comme le roi ne reconnaît aucun supérieur dans le domaine temporel*, il a pu se soumettre et il s'est soumis à notre juridiction sans léser le droit de quiconque ; certains pensaient même qu'il aurait pu lui-même accorder la dispense à ses enfants [= les légitimer], non comme un père en faveur de ses fils, mais en tant que prince en faveur de ses sujets. Toi, en revanche, tu sais bien que tu es soumis à d'autres. D'où il résulte que tu ne peux t'en remettre à nous en cette matière sans leur faire du tort, à moins qu'ils n'y aient consenti... »

Doc. 43 - Lettre de Louis IX à Frédéric II, 1241-1242,

éd. Huillard Bréholles, *Historia. diplomatica. Frederici secundi*, VI, 1 (trad. Jean-Marie Carbasse).

« Nous avons cru jusqu'ici avec confiance, nous fondant sur une mutuelle dilection affirmée depuis longtemps, qu'aucun sujet de dispute, de haine ou de scandale ne pourrait jamais surgir entre l'Empire et notre royaume ; car les rois nos prédécesseurs d'heureuse mémoire ont jusqu'à nos jours aimé et honoré la sublimité de l'Empire, et nous même, qui régnons après eux par la volonté de Dieu, sommes dans les mêmes dispositions...

C'est pourquoi nous sommes fortement surpris et troublé de constater que sans cause ni motif valable, vous avez capturé sur mer les prélats de notre royaume qui se rendaient par notre ordre auprès du Siège Apostolique... et vous les gardez en prison ; ce qui nous a choqué beaucoup plus gravement sans doute que votre majesté ne le croit. Car comme nous le savons par leurs lettres, ils n'avaient rien médité à votre détriment...

Ainsi, puisqu'il n'y a aucune cause valable à leur détention, il convient que votre majesté leur rende la liberté... Si nous gardions le silence sur un tel sujet, ce serait au grand dommage de notre royaume... Que la providence impériale y pourvoie donc, en mettant ce que nous lui écrivons dans la balance d'un juste jugement... Car le royaume de France n'est pas encore si affaibli qu'on puisse le mener à coups d'éperons... »

Doc. 44 - Lettre de Philippe le Bel au nouvel empereur germanique Henri VII, fin juillet 1312.

Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones et acta publica Imperatorum, IV, 2, p. 813-814, texte intégral (trad. Jean-Marie Carbasse).

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à l'illustre prince Henri, par la même grâce empereur des Romains, toujours auguste, son très cher ami, salut, vœux de succès, de prospérité ou de bonheur.

Nous avons reçu les lettres de Votre Sérénité, par lesquelles vous avez pris soin de nous annoncer votre couronnement et nous rendons grâces et louanges à Celui dont procèdent tous les biens d'avoir bien voulu honorer votre personne, qui nous a été et nous est, sans aucun doute, toujours chère, d'une telle sublimité. Et nous espérons bien désormais que si, en humble reconnaissance de ses bienfaits, vous veillez à vous engager dans la voie marquée par ses mandataires pour conserver la paix de la Sainte église de Dieu et vous occuper de la très pieuse affaire de la Terre Sainte, votre situation s'améliorera de jour en jour.

Nous avons examiné attentivement le préambule de vos lettres et nous avons décidé de faire savoir ouvertement à votre altesse à quel point votre façon de parler a jeté dans un étonnement considérable les grands de notre royaume auxquels vous avez écrit, comme à nous-même, au sujet de votre couronnement. Dans cette préface en effet, vous semblez vouloir dire que, de même que dans la hiérarchie céleste toutes les armées du Ciel militent sous un seul Dieu, de même sur terre tous les hommes répartis dans les différents royaumes et provinces devraient être soumis au seul empereur romain et militer sous son autorité temporelle.

Si vous aviez mieux considéré la situation de notre royaume, qui pourtant vous est assez connue, vous auriez dû le reconnaître comme exempt de cette sujétion générale [que vous revendiquez]. Car il est notoire et généralement connu de tous et partout que depuis l'époque du Christ le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs... et n'a jamais eu ni reconnu aucun supérieur temporel, quel que fût l'empereur régnant. Telle a été la position de nos ancêtres, telle est aussi notre position et celle de tous les habitants du royaume, telle sera toujours, Dieu aidant, celle de nos successeurs. De cela, Votre Excellence ne doit pas s'étonner. Car Celui qui habite dans les cieux et qui est attentif aux humbles, Celui dont dépend le salut des rois, le Très Haut Jésus Christ, trouvant que ce royaume [de France] était, de préférence à tous les autres pays du monde, le fondement stable de la foi et de la sainte religion, considérant le grand dévouement de ce royaume à Lui-même, à son vicaire et à ses ministres, voyant qu'Il y était aimé, craint et honoré bien davantage que partout ailleurs, a voulu à son tour que ce royaume soit distingué, entre tous les autres royaumes et principautés, par quelque prérogative de supériorité (*quadam eminentiae prerogativa*), en l'exemptant de toute sujétion temporelle, quelle qu'elle soit, et en confirmant son roi, à perpétuité, comme son seul monarque : c'est ce qui est démontré par la narration véridique des vieilles chroniques [...]

Nous ne pensons pas que vous ayez écrit ce qui précède dans un esprit de souveraineté (*superioritatis animo*) ; mais si par hasard – pourvu que ce ne soit pas le cas ! – votre intention venait à l'encontre de la nôtre, cela ne saurait évidemment nous convenir et nous ne pourrions l'accepter. Mais, avec l'aide de Celui pour lequel et au nom duquel nos ancêtres sont bien connus pour avoir versé leur propre sang, nous sommes bien décidés à maintenir et à défendre de toutes nos forces l'excellence de notre liberté. »

Doc. 45 – Armorial ; *Rôle d'armes de Zurich (Zürcher Wappenrolle)*, 1330-1345, Schweizerisches Nationalmuseum, cote AG 2760 : écus du Saint Empire romain germanique, du royaume de France et du royaume de Bohême.



Doc. 46 - Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, §1043, 1512-1513 et 1515, éd. A. Salmon, Paris, 1900, II, p. 23-24 et 261-265 (texte modernisé).

1043. Parce que nous parlons en ce livre, en plusieurs lieux, du souverain et de ce qu'il peut et doit faire, certains pourraient entendre, parce que nous ne nommons ni comte, ni duc, que ce fût du roi. Mais en tous les lieux où le roi n'est pas nommé, nous l'entendons de ceux qui tiennent en baronnie, car chaque baron est souverain en sa baronnie. Cependant, le roi est souverain par-dessus tout et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu. Ainsi, il n'y a nul si grand au-dessous de lui qui ne puisse être traduit en sa cour pour déni de justice ou pour faux jugement et pour tous les cas qui touchent au roi. Et parce qu'il est souverain par-dessus tout, c'est lui que nous nommons quand nous parlons de cette souveraineté qui n'appartient qu'à lui [...].

1512. Nul ne peut faire un nouvel établissement... ni de nouveaux marchés, ni de nouvelles coutumes, sauf le roi dans le royaume de France ou sauf en temps de nécessité. En effet, chaque baron, en temps de nécessité, peut faire mettre en vente les denrées de ses sujets..., mais il ne peut faire de nouveaux marchés ni de nouvelles coutumes sans le consentement du roi. Le roi, en revanche, peut bien le faire quand cela lui plaît et quand il voit que c'est le commun profit, ainsi qu'on le voit chaque jour, lorsque le roi donne une nouvelle coutume à certaines villes ou à certains barons qui sont à lui ou de ses sujets, ou encore pour refaire des ponts, des chaussées, des églises ou d'autres commodités publiques : tandis que le roi peut le faire dans tous les cas, les autres que le roi ne le peuvent pas.

1513. Il faut savoir que si le roi fait un quelconque établissement pour le commun profit, il ne doit pas porter atteinte aux droits acquis ni à ceux qui adviennent avant le moment où l'établissement entre en vigueur. Mais dès lors qu'il est publié, on doit l'observer fermement pour le temps qu'il est commandé de le faire, perpétuellement ou temporairement. Quiconque le transgresse s'expose alors à l'amende qui est établie par le roi ou son conseil : car quand il fait un établissement, il taxe d'amende ceux qui iront contre cet établissement ; et tous les barons et ceux ayant justice sur leurs terres perçoivent les amendes de leurs sujets qui enfreignent l'établissement, selon la taxation fixée par le roi. Cela s'entend cependant lorsqu'ils font observer l'établissement du roi sur leur terre, car ils sont rebelles ou négligents, le roi, par leur faute, y met la main et peut lever les amendes...

1515. S'il en est ainsi que le roi peut faire de nouveaux établissements, il doit bien prendre garde toutefois à ne les faire que pour une cause raisonnable, pour le commun profit et par grand conseil et, spécialement, à ne pas les faire contre Dieu ou contre les bonnes mœurs. Car s'il agissait ainsi -laquelle chose, ce qu'à Dieu ne plaise, n'arrivera jamais- ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit par-dessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Église et seulement après son seigneur terrestre. Ainsi chacun doit d'abord faire ce qui relève du commandement de Notre Seigneur dans l'espoir d'avoir le don des biens célestes et ensuite seulement obéir au seigneur terrestre selon ce qu'il faut faire relativement aux possessions temporelles.

Les états généraux

Doc. 47 – Journal des États, du 15 octobre au 3 novembre 1356, à Paris.

Comme notre très cher et très redouté sire monseigneur le duc de Normandie, fils aîné du Roy de France, notre très cher et très redouté seigneur, qui à présent a le gouvernement du royaume de France, eut fait appeler à Paris, à la quinzaine de la Saint Rémy l'an 1356 les trois états du royaume de France – prélas, clergé, nobles et bonnes villes du royaume de France, de langue d'Oil – et au Palais Royal, à Paris, aux dessus dit, des trois états eut fait exposer par l'archevêque de Rouen les causes de la dite convocation, et fit conclure afin d'avoir conseil des choses touchant honneur, profit et état du royaume de France et la délivrance du corps du Roy notre sire, qui, prisonnier par les ennemis, et aussi d'avoir aide convenable pour les faits et nécessités du royaume, et lui-même, de sa bouche, moult sagement et moult gracieusement, requit à ceux qui de par les trois états y étaient envoyés les choses dessus dites. Lesquelles choses exposées et requises, les dits trois états requièrent à avoir délibération sur les choses dessus dites, et conseiller et délibérer par telle manière que sur lesdites requêtes ils peussent répondre raisonnablement, à la délivrance du Roy notre sire, à l'honneur de Dieu, et au profit de monseigneur le duc et au royaume, et à la confusion de nos ennemis. Laquelle chose leur fut octroyée, et, pour plus sage avis avoir sur les dites choses, se réunissent au Cordeliers, à Paris, chacun en son état, c'est assavoir le clergé d'une part, les nobles d'autre part, et les bonnes villes d'autre, et la première journée, appelée la grace du Saint Esperit la messe du Saint Esperit célébrée, eu avis sur les dites requetes, chacun en son état, pour la très grant'multitude qui y était – qui étaient bien en nombre à VIII ou plus – ordonnèrent certains députés et certain nombre de chacun état, pour traiter des dites choses par la meilleure voie et manière qu'il se pourrait faire à l'honneur et au profit du roy notre sire, de monseigneur le duc et du royaume, lequel nombre des dits élus fut bien de 80 personnes et de plus des dits trois états...Lesquels députés premièrement jurèrent sur les saintes Evangiles, toucher les mains, bon conseil... ; lequel serment ainsi fait, les requetes présentées de par monseigneur le duc furent récitées. Il fut avisé par les élus que nécessaire chose était que bien fussent connues et desclairiez tous les défauts qui avaient été au royaume de France...

Premièrement – le premier conseil que les gens des trois états voulaient donner et donnaient à monseigneur le duc était qu'il craigne Dieu...

Item – Qu'il eslut par le conseil des trois états aucun grand sages et notables du clergé, des nobles et bourgeois, anciens loyaux et fidèles, qui continuellement près de lui fussent et par qui il se sonseillat, et que rien par les jeunes, simples et ignorants du fait du gouvernement du royaume et de la justice, il ne ordonnat ; il fut communicatif avec les nobles et autres bonnes gens de son royaume, et doucement et aimablement les appelast et raisonnast ; les domaines, les haultesses et noblesses du royaume France entièrement gardat ; les dons qui ont été fait du domaine du royaume depuis le temps du roy Philippe le

Bel, si ce n'a été à églises ou en partages ou dons à nos seigneurs de France, ou pour douaires ou pour récompansactions d'autres rentes ou héritages à la value et sans fraude, il rappelat toutes voyes eu premièrement bon avis et bonne considération aux autres personnes que de nos seigneurs de France à qui les dons auraient été faits, car ils pourraient bien être tels que si bien l'auraient desservy et qui tant voudraient qu'il ne serait plus juste chose du rappel et ceux auxquels les dons seraient et sont si mal employez que juste et honneste chose serait du rappel.

Item. - Que des trois états monseigneur le duc éluent certains nombre de personnes notables, puissants, sages, prudhommes et loyaux, en tel nombre que bon lui semblerait, qui fussent résidents à paris pour le grand et secret conseil, et que eulx fussent mis et establis par monseigneur le duc souverains de tous les officiers du royaume de France et entendissent sur le gouvernement du royaume, et alassent devers monseigneur le duc toutes les foys que il lui plairoit de leur demander, pour le conseiller des grosses besognes qui lui vendroient...

Item. - Sur l'aide demandée par monseigneur le duc advisé fut par les trois états que, considéré l'état ou le royaume de France est, il est nécessité de grand aide, et fut advisé par l'état des nobles qui XXIII mil payes d'ommes armez, tenuz et payez continuellement pendant 1 an souffrissent tant pour le fait de la terre que pour le fait de la mer...

Et ainsi fut par les diz nobles rapporté aux autres estats, et toutesfoiz, pour la bonne volonté de tous les estats et l'amour qu'ilz ont au seigneur, fut advisé comment on pourrait faire xxx payes de gens d'armes jusques a un an accompli, c'est assavoir pour chacun homme armé demi écu par jour...

Doc. 48 - Grande ordonnance, par le Dauphin Charles, Lieutenant-général du royaume, rendue en conséquence des demandes des États généraux, le 3 mars 1357, et publiée en l'Assemblée des États.

Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, n° 241, adaptation en français moderne.

Charles, fils aîné du roi de France, et son lieutenant, duc de Normandie et Dauphin de Vienne. Savoir faisons, à tous présents et à venir, que comme par notre mandement ont été appelés à Paris par plusieurs fois les trois États du royaume de France de la langue d'oïl [...] pour nous donner conseil et faire aide sur la délivrance de notre très cher seigneur et père ; et aussi pour nous donner bon conseil et avis sur la garde, bon gouvernement, tuition et défense dudit royaume [...] par quoi les sujets puissent vivre en bonne paix dorénavant et demeurer en bonne sûreté ; eux qui, au temps passé, par le fait des ennemis et du mauvais gouvernement qui a été dans ce royaume, ont été et sont encore grevés et blessés, dont nous avons grande peine [...] [suit un rappel des plaintes et conseils des États généraux, auxquels le Lieutenant-général promet d'accorder entière satisfaction].

Parce que les aides, subsides, gabelles, ont peu servi pour les guerres auxquelles ils étaient destinés, mais que certains se sont efforcés par mauvaise intention de les distribuer et convertir en d'autres usages, dont tout le royaume est grandement grevé, nous avons ordonné et ordonnons par le conseil des États [...] que tout l'argent qui viendra de l'aide promise par les États pour la guerre sera entièrement consacré à la guerre [...]. Et en outre que cet argent ne sera levé, exigé, pris ni distribué par les gens de notre dit seigneur [= le roi], mais par bonnes gens sages, loyaux et solvables, désignés, élus et établis par les trois États [...].

Nous avons, par bon avis et pour plusieurs raisons, privé et débouté de tous les offices, services et conseils de notre très cher seigneur et père des nôtres, sans espoir de rappel, comme indignes et incapables [...] [suivent 22 noms de conseillers renvoyés sur demande des États] et nous avons enjoint à tous ceux que nous avons maintenus, choisis et retenus par le bon avis et conseil des trois États de dorénavant faire diligence [...].

Avons ordonné que le chancelier de France ne se mêlera à l'avenir que de la chancellerie, c'est-à-dire de voir corriger, examiner, passer et sceller les lettres qui seront à passer et sceller ; et aussi ce qui touche et regarde le fait de justice (...). Il lui sera expressément défendu de sceller aucune lettre touchant l'aliénation du domaine de la couronne de France, ou de dons venant de forfaitures ou confiscation (...).

Doc. 49 – Colbert, *Mémoires sur les états*, in *Mémoires inédits... faits par ordre de Colbert...*, éd. R. Petiet, *Du pouvoir législatif en France...*, Paris, 1891, Pièce just. n° 1, p. 265 et ss.

Comme le roi est le maître absolu dans son Etat, il répond les cahiers des trois ordres selon qu'il le juge à propos, et bien souvent il n'accorde qu'une partie de ce que les états lui ont demandé.

Les députés des états de Blois vouloient obliger sa majesté de donner force de loi aux articles qui sont arrêtés d'un commun consentement des trois ordres, et de donner des juges que les états choisiroient dans son conseil, pour régler les articles qui seroient contestés. Cette proposition fut rejetée parce qu'elle faisait dépendre le roi de la volonté de ses sujets, ce qui est contraire aux lois du royaume, qui n'ont pas donné d'autres bornes à la puissance du prince que sa volonté et sa raison.

L'assemblée des états de 1614 voulut tenter à peu près la même chose, mais d'une manière plus respectueuse. On ne parle plus de faire des lois contre la volonté du roi, des articles qui auroient été accordés par les trois ordres ; mais on propose d'extraire des trois cahiers les articles qui seroient conformes en toutes choses, et d'en faire un cahier séparé qu'on présenterait avant que de présenter les trois autres, afin que ce cahier fût répondu avant la séparation des états, mais comme cette proposition marquait la défiance que les députés avoient de la promesse du roi, il en fut offensé, et leur fit dire qu'ils devoient composer leurs cahiers dans la forme ordinaire, qu'il leur promettait de rechef une réponse favorable, et voulait qu'ils demeurassent à Paris, aux dépens de leurs provinces, jusqu'à ce que leurs cahiers fussent répondus, sans leur permettre néanmoins de s'assembler après que les cahiers auroient été présentés, parce que dès ce moment le pouvoir des députés était fini, et ils ne peuvent plus s'assembler en corps d'Etat, sans une permission expresse de sa majesté...

Tout le monde convient qu'il y a des cas où les états sont absolument nécessaires, comme lorsqu'il s'agit de lois fondamentales de l'Etat, ainsi que de l'exécution de la loi salique, de l'aliénation incommutable du domaine, de la rançon des rois, s'ils étaient pris en guerre, de la régence pendant ce temps, supposé que le roi n'y ait pas pourvu lui-même ; car dans ce cas, l'autorité souveraine étant en quelque sorte en suspension, il semble qu'il n'y puisse être suppléé que par une convocation d'états généraux...

Il y a une autre remarque à faire, c'est qu'anciennement le pouvoir des états était plus grand qu'il n'a été dans les derniers temps ; le roi ne pouvait pas imposer de *nouveaux subsides* sans le consentement des états, cela est marqué dans plusieurs endroits de l'histoire, où il est marqué que les rois, n'ayant pour revenu ordinaire que leur domaine, lorsqu'il était nécessaire que le peuple contribuât de ses biens pour fournir aux frais de la guerre et pour la défense de l'Etat, les impositions ne se faisaient que du consentement des trois assemblées.

Il est encore resté quelqu'image de cet ancien pouvoir des états, dans quelques provinces du royaume, dans lesquelles les trois états de ces provinces s'assemblent pour régler les sommes qui doivent être imposées sur le peuple.

Il y a encore un cas particulier dans lesquels les trois états ont eu le pouvoir de faire des lois particulières, c'est dans les rédactions qui ont été faites des coutumes qui tiennent et sont le vrai droit civil des provinces. L'on remarque en cela l'ancienne liberté du peuple français qui avait droit de se faire des lois, droit qui était le même qu'avait le peuple romain, quand, étant assemblée en comices et étant distribué par certain ordre, il était interrogé par le consul ou par le tribun...

Doc. 50 – Jean de Terrevermeille (Johannes de Terra Rubea), *Traité du droit légitime du successeur à l'hérédité du royaume de France (Tractatus de jure futuri successoris legitimi in regni hereditatis)*, 1419.

Le premier article concerne la question de savoir comment le royaume de France est tenu et possédé et comment il y est succédé : on peut en coutume le tenir, le posséder et y succéder par succession patrimoniale héréditaire ou simplement par succession simple. Pour répondre à ce premier article, je pose les conclusions suivantes :

La première conclusion est que, parmi les choses, certaines sont possédées patrimonialement, comme les maisons, les prés et les autres biens des individus, tandis que d'autres ne le sont en aucune façon, comme les choses publiques, par exemple les chemins publics, les fleuves, la mer [...].

La seconde conclusion est que, pour les choses susceptibles de succession, on trouve deux sortes de succession : l'une est patrimoniale, les textes de droit canon l'appellent hérédité et d'autres la désignent sous le nom de succession simple, ni patrimoniale ni héréditaire, mais résultant de l'abandon que fait une personne d'une chose ou du retrait qu'elle fait d'un lieu, elle est appelée par certains succession par retrait et on la qualifie justement succession à la place d'un autre, c'est-à-dire situation successive.

La troisième conclusion est que la succession simple, qui n'est ni héréditaire ni patrimoniale, mais qui se fait par retrait, a lieu d'après le droit commun pour les royaumes, les pouvoirs, les offices et les dignités.

La quatrième conclusion est que, dans les royaumes, duchés et pouvoirs semblables, la succession héréditaire et patrimoniale peut trouver place en coutume, de telle sorte que par la force de celle-ci les royaumes sont revendiqués par les héritiers et que l'on y succède par droit héréditaire [...].

La huitième conclusion est que la succession au royaume de France est réglée par la coutume et qu'il résulte de la seule force de la coutume que la succession simple en est déférée aux premiers-nés mâles descendant en ligne directe de ceux à qui ils succèdent et, à défaut, aux collatéraux d'après la préférence du degré.

La neuvième conclusion est que les rois de France n'ont jamais eu coutume de transmettre par testament le royaume, mais que la succession à celui-ci n'est déférée qu'en vertu de la coutume.

La dixième conclusion est que les rois de France n'ont jamais pu, pas plus que ne le peut le roi actuel, faire de testament relatif au royaume, ni constituer pour celui-ci un héritier, leur premier-né ou un autre. Cette conclusion se prouve par le fait que, comme on l'a dit, selon la coutume, il n'est pas permis de disposer par testament du royaume. Il a été statué sur ce point par le *jus commune*, selon lequel la faculté de tester ne s'applique pas aux royaumes.

La onzième conclusion est qu'il est vrai de dire que c'est par la seule force de la coutume qu'on succède au royaume de France et que, de même que la succession n'est pas déférée et ne peut pas être déférée à son successeur par la volonté du roi disposant par testament, de même on ne peut parler de sa volonté tacite lorsqu'il décède intestat : c'est la seule coutume qui défère le royaume au successeur.

La douzième conclusion est que le premier-né ou celui qui, à défaut d'enfant, succède au royaume ne peut être vraiment dit héritier de son prédécesseur, ni son successeur aux biens, mais seulement son successeur par succession simple et non héréditaire, fondée sur la coutume qui lui attribue la succession ; certaines ressemblances peuvent seulement permettre de dire que la succession est quasi-héréditaire [...] et que c'est ainsi un troisième type de succession [...].

La quatorzième conclusion est que, comme le montre ce qui vient d'être dit, la succession au royaume de France n'est ni héréditaire, ni élective, car personne ne choisit et que, selon Aristote, l'élection est un acte de volonté, et cela est prouvé [...] au titre *De l'élection* des Décrétales de Grégoire IX. Mais cette succession est à la vérité simple, par la force de la coutume déférant à certaines personnes cette forme ou

cette espèce nouvelle fixée par la coutume, comme le montrent les questions précédentes et il apparaît à l'évidence qu'elle n'est ni élective, ni héréditaire. Elle est donc d'une autre espèce produite par le droit, c'est-à-dire par la coutume du royaume, [...] en sorte qu'on succède selon le droit du royaume [...].

La dix-septième conclusion est qu'à celui qui succède au royaume ne sont ni déférés ni dévolus les charges et les profits personnels de celui à qui il succède.

La dix-huitième conclusion est que le roi de France ne peut ôter la succession à celui qui doit lui succéder dans ce royaume.

La dix-neuvième conclusion est que l'ingratitude à l'égard du roi ou une autre semblable cause ne font pas perdre la succession au premier-né ou autre successeur et que le roi ne peut, à cause de cela, le priver de la succession par une déclaration de sa volonté.

La vingtième conclusion est que, le premier-né succédant au royaume de France, les autres enfants du roi n'ont pas sur le royaume, d'après le *jus commune*, le droit d'obtenir la portion légitime que leur reconnaît le droit naturel [...].

La vingt-deuxième conclusion est que, bien que la part légitime fondée sur le droit naturel ne soit pas due sur le royaume d'après le *jus commune*, néanmoins la coutume peut leur faire attribuer des parts, assignées sur les terres du royaume, qu'ils tiendront à fief du roi en qualité de vassaux [...].

La vingt-quatrième conclusion est que le roi de France ne peut faire une constitution ou une loi par laquelle on succéderait au royaume par droit patrimonial ou héréditaire, ce que la coutume ne permet pas de faire. Cette conclusion se prouve, car la coutume qui est en usage sur ce point fut introduite par le consentement des trois états et de tout le corps civil ou mystique du royaume, auxquels reviennent, par le *jus commune*, l'institution et l'élection du roi, d'après ce que disent les canons [...] de la 93^e distinction du *Décret de Gratien*.

Doc. 51 – *La Satyre Ménippée (sous-titre : De la vertu du catholicon d'Espagne et de la tenue des estats de Paris), 1593.*

Éd. E. Tricotel, Paris, 1877, t. I, p. 187 *sq.* (orthographe d'origine).

Mais nous ne voulons pas faire comme les grenouilles, qui s'ennuyants de leur Roy paisible, esleurent la Cygogne qui les dévora toutes. Nous demandons ung roy et chef naturel, un roy desja fait et non à faire : et n'en voulons poinct prendre le conseil des Espagnols, nos ennemis inveterez, qui veulent estre nos tuteurs par force [...]. Le roi que nous demandons est desja faict par la nature, né au vray parterre des fleurs de liz de France : jetton droict et verdoyant du tige de saint Loys. Ceux qui parlent d'en faire ung autre, se trompent, et ne sçauroient en venir à bout : on peut faire des sceptres et des couronnes, mais non pas des Roys pour les porter ; on peut faire une maison, mais non pas ung arbre, ou ung rameau vert : il faut que la nature le produise par espace de temps du suc et de la moelle de la terre, qui entretient la tige en la sève et vigueur.

Aussi que nous voulons observer nos lois, et coutumes anciennes : nous ne voulons point en tout de Roy électif [...].

En ung mot, nous voulons que Monsieur le Lieutenant¹ sçache que nous reconnaissons pour notre vray Roy, légitime, naturel, et souverain seigneur, Henry de Bourbon, cy devant Roy de Navarre : c'est luy seul par mille bonnes raisons que nous reconnaissons estre capable de soustenir l'estat de France, et la grandeur de la réputation des François ; luy seul qui peut nous relever de nostre cheute, qui peut remettre la couronne en sa première splendeur, et nous donner la paix. Car nous sçavons de bonne part que Dieu luy a touché le cœur, et veut estre enseigné, et desja s'accomode à l'instruction : mesme a faict porter

¹ Il s'agit du duc de Mayenne, nommé Lieutenant général du royaume par les chefs de la Ligue parisienne, le lendemain de l'assassinat de son frère le duc de Guise, qui avait pris la tête de la Ligue ; cet assassinat avait été perpétré sur ordre du roi Henri III.

parole au S. Père de sa prochaine conversion ; dequoy je fay estat, comme si je l'avoy desja vue tant il s'est toujours monstré respectueux en ses promesses, et religieux gardien de ses paroles : mais quand ainsi seroit qu'il persisteroit en son opinion, pour cela le faudroit-il priver de son droict légitime de succession à la couronne ? Quelles loix, quels chapitres, quelle évangile nous enseigne nous enseigne de déposséder les hommes de leurs biens, et les Roys de leurs Royaumes, pour la diversité de leur religion ? L'excommunication ne s'enstend que sur les âmes, et non sur les corps, et les fortunes [...]. Vrayement si nous n'avions plus de sang de ceste noble famille Royale, ou que nous fussions ung Royaume d'élection [...], je ne dy pas qu'il n'y falust entendre ; mais ayants de temps immémorial ceste loüable loy, qui est la première et la plus ancienne loy de Nature, que le fils succède au père, et les plus proches parens en degré de consanguinité à leurs plus proches de la mesme ligne et famille : et ayants ung si brave et généreux Prince en ce degré, sans controverse ny dispute, qu'il ne soit le vray naturel et légitime héritier, et plus habile à succéder à la couronne : il n'y a plus lieu d'élection, et faut accepter aveq joye et allégresse ce grand Roy que Dieu nous envoie, qui n'a que faire de nostre ayde pour l'estre, et qu'il l'est desja sans nous, et le sera encor mal gré nous, si l'en voulons empescher [...].

Doc. 52 – Arrêt Le Maistre du Parlement de Paris, 28 juin 1593

(adaptation en français moderne, in J.-M. Cabrasse et G. Leyte, *L'État royal, XII^e-XVIII^e siècles. Une anthologie*, Paris PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 90-91).

[Les envoyés du Parlement ont dit au duc de Mayenne] « que la conservation de l'État royal et Couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales de ce royaume... Que monsieur le duc de Mayenne n'était pas moins obligé [que le Parlement] au maintien (*entretènement*) des lois fondamentales de ce royaume par [sa] qualité de lieutenant général [du royaume]... et par le serment solennel qu'il avait fait... de conserver l'État royal en son entier, garder et faire garder les lois de ce royaume , [dont] la première et la plus principale était *la loi salique*, celle par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et grandeur de la Couronne avait été conservée en son entier, et par laquelle les femmes sont perpétuellement exclues de la couronne, [même si elles sont] originaires de France et les plus proches parentes du roi dernier décédé ; que cette loi avait été introduite... dès la lignée de Clovis, premier roi chrétien, et confirmée par l'avis de princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Valois, roi de France, à deux fins :

La première, pour empêcher que la Couronne ne tombât aux mains des étrangers, [ce qui serait souvent arrivé] par mariage...

La seconde, afin que les Français, lesquels en valeur et magnanimité ont surpassé toutes les autres nations, ne fussent contraints de se soumettre à la domination des femmes...

Que, par arrêt de la cour [de Parlement], toutes chambres assemblées, prononcé le 22 décembre dernier en présence dudit duc, et publié à son de trompe et par crieur public aux carrefours de cette ville..., la cour avait jugé... que l'assemblée des états généraux réunie dans cette ville ne tendait pas à faire tomber l'État royal et Couronne de France aux mains des étrangers, mais... à la déclaration et établissement d'un roi très chrétien, catholique et français, selon les lois du royaume ; que l'établissement de l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant, était aussi contraire aux *lois françaises contre les étrangers* que contre la loi salique... ».

Doc. 53 – Édikt sur la réunion à la Couronne du patrimoine privé du roi, d'Henri IV, juillet 1607.

Isambert, t. XV, p. 328.

Henry... Les roys nos prédécesseurs, depuis plusieurs siècles en ça, se sont avec beaucoup de prudence tellement rendus soigneux de leur domaine que, comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du

commerce des hommes et par le serment solennel de leur sacre obligez à la conservation et augmentation, lequel serment ils ont déclaré pour ce regard faire part de celui de fidélité qu'eux (à qui toute fidélité estoit deüe) doivent à leur couronne. Cette conservation a comblé ce royaume d'autant de bien que la distraction y avoit auparavant apporté de mal et, quant à l'accroissement et augmentation, c'a esté le principal remède qui a préservé l'Etat de la confusion en laquelle il estoit tombé, eslevé et maintenu l'autorité et puissance royale en cette grandeur admirable entre toutes les grandeurs, reigles et polices qui soient aujourd'hui sur la face de la terre, relevé l'ordre légitime de la monarchie, par la réunion de tant de grandes seigneuries détenues et possédées par seigneurs particuliers ; la cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plus part consisté en ce que nosdits prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, auquel ne voulant rien avoir de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage communément appelé saint et politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui à titre particulier leur pouvoient appartenir, mouvantes directement d'elle, et de celles lesquelles y estoient là unies et rassemblées, la justification de ce grand et perpétuel dot se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions, et spécialement la très illustre remarque qu'en fournit la ville capitale de la France, auparavant le domaine particulier du très noble et très ancien tige de nostre royale maison. De sorte que, s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume. Aussi auparavant et sans icelles réunions expresses, nosdits prédécesseurs ont esté maintenus par des arrests de nostre cour de parlement en la possession des terres et seigneuries qui leur estaient rendues contentieuses sous prétexte de quelque prétendue division entre le domaine public et privé. Et néanmoins la sincère affection que nous portions à feu nostre très chère et très aimée sœur unique et le soin de payer nos créanciers, auxquels nous et nos prédécesseurs, roys de Navarre et ducs de Vandosme, avons engagé et hypothéqué plusieurs parts et portions du patrimoine par nous possédé de nostre chef et à titre particulier, nous ont retenu de déclarer ceste union. Au contraire, par nos lettres patentes du 13 d'avril 1590, aurions ordonné ce nostre domaine ancien, tant en nostre royaume de Navarre, souverainetés de Béarn et de Donezan, pays bas de Flandre, que nos duchés, comtés, vicomtés, terres et seigneuries enclavées en ce royaume, fust et demeurant désuni, distraict et séparé de celui de nostre maison et couronne de France, sans y pouvoir estre aucunement compris ny meslé s'il n'estoit par nous autrement ordonné ou que, Dieu nous ayant fait ceste grâce de nous donner lignée, y voulussions pourvoir. Et, à ceste fin, pour ne changer l'ordre et forme observées en la conduite et maniement d'iceluy nostre domaine, aurions déclaré nostre intention estre qu'il fut manié et administré par personnes distinctes, tout ainsi qu'il estoit auparavant nostre avènement à la couronne ; et, sur les difficultés que nostre cour de parlement de Paris faisoit de procéder à la vérification desdites lettres, aimons fait dépescher deux autres lettres en forme de jussion, les unes au camp de Chartres du 18^e jour d'avril 1591, les autres du 29 may ensuivant, nonobstant lesquelles nostre procureur, général se seroit rendu partie pour la défense des droicts de nostre couronne ; lesquels ayant représenté à nostre cour, s'en seroit ensuivy arrest du 29 juillet 1591, par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification desdites lettres...

Faisons savoir que, de l'avis de nostre conseil, auquel estoit nostre très chère compagne et espouse, et assistez de plusieurs princes de nostre sang et autres princes et officiers de nostre couronne et autres grands personnages, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité, royale, avons révoqué et révoquons par cestuy nostre édict perpétuel et irrévocable nosdites lettres patentes du 13 avril 1590... et, en tant que besoin seroit, confirmé et confirmons ledit arrest de nostre cour de parlement de Paris du 29 juillet 1591. Et, en ce faisant, déclaré et déclarons les duchés, comtés, viscomtés, baronnies et autres seigneuries mouvantes de nostre couronne ou des parts et portions de son domaine tellement accreus et réunis à iceluy que, dès lors de nostre avènement à la couronne de France, elles sont advenues de mesme nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle, les droicts néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, et en la mesme force et vertu qu'ils estoient auparavant nostre avènement à la couronne.

Doc. 54 - Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, 1576,
éd. Lyon (adaptation en français moderne).

I, 1. La république est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine [...] Tout ainsi que le navire n'est plus que bois sans forme de vaisseau, quand la quille, la poupe et le tillac sont ôtés, aussi la République sans puissance souveraine qui unit tous les membres et partie d'icelle et tous les ménages et collèges en un corps n'est plus République [...].

9. La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], elle n'a d'autre condition que la loi de Dieu et de la nature ne commande. Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets au commandement d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le prince est absous de la puissance des lois et ce mot de loi emporte aussi en latin le commandement de celui qui a la souveraineté [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : « Car tel est notre plaisir », pour faire entendre que les lois du prince souverain, ores qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté [...]. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement de celui-ci, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales [...].

11. La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier, qui est incommunicable aux sujets [...]. Sous cette même puissance de donner et casser la loi sont compris tous tes autres droits et marques de souveraineté [...], comme décerner la guerre ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies [...].

II, 1. Puisque nous avons parié de la souveraineté et des marques et droits de celle-ci, il faut voir en toute République ceux qui tiennent la souveraineté pour juger quel est l'État [...]. Il n'y a que trois États ou trois sortes de République, à savoir la monarchie, l'aristocratie et la démocratie : la monarchie s'appelle quand un seul à la souveraineté [...] et que le reste du peuple n'y a que voir ; la démocratie ou l'état populaire, quand tout le peuple ou la plupart de celui-ci en corps a la puissance souveraine ; l'aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps et donne loi au reste du peuple [...].

2. Nous avons dit que la monarchie est une sorte de République en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul Prince [...]; toute monarchie est seigneuriale ou royale ou tyrannique [...] La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et la propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des sujets comme des siens...

Doc. 55 - Guy Coquille, *Institution au droit des François, 1595*,
éd. *Œuvres*, Paris, 1665, t. II, p. 2 (adaptation en français moderne).

Du droit de royauté.

Le roy est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté royale. Les honneurs extérieurs peuvent estre communiqez par les rois à leurs femmes, mais ce qui est de majesté représentant sa puissance et dignité réside inséparablement en sa seule personne. Aussi, en l'assemblée des Estats à Orléans, les gens du tiers estat n'estimèrent raisonnable que le titre de Majesté fust attribué à la reine, vefve et mère du roy...

L'un des principaux droits de la majesté et autorité du roy est de faire loix et ordonnances générales pour la police universelle de son royaume. Les loix et ordonnances des rois doivent estre publiées et vérifiées en parlement ou en autre cour souveraine, selon le sujet de l'affaire ; autrement les sujets n'en sont liez ; et, quand la cour adjouste à l'acte de publication que ç'a esté de l'exprès mandement du roy, c'est une marque que la cour n'a pas trouvé l'édit raisonnable...

L'autre chef de la majesté, autorité et dignité royale est d'indire et commander la guerre contre autres seigneurs souverains, qui est une forme de justice. Quand un seigneur souverain refuse de faire raison à l'autre souverain, il est loisible de le contraindre à cette raison par la force des armes...

L'autre droit royal est le domaine de la couronne...

C'est aussi droit royal l'investiture que tous évesques nouvellement instituez doivent prendre du roy en luy prestant serment de fidélité...

L'autre droit de royauté est que le roy est protecteur et conservateur des églises de son royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des consciences et de la spiritualité, mais pour maintenir l'Eglise en ses droits et anciennes libertéz...

Faire monnoye d'or et d'argent ou de métaux meslez et alloyez est aussi droit de royauté...

Il y a une autre sorte de droit royal, qui consiste en octroy de graces et dispenses contre le droit commun, comme sont les légitimations des bastards, naturalization des aubains et estrangiers, anoblissement de roturiers, amortissements, rémissions pour homicides, concessions de privilèges à villes, communautez et universitez, concessions de foires et marchés, concessions de faire ville close avec forteresse et d'avoir corps et communauté... L'autre grand droit royal est qu'au roy seul appartient lever deniers et espèces sur ses sujets...

Doc. 56 – Pierre Cardin Le Bret, *De la souveraineté du Roy, 1632*,
éd. 1689 ; adaptation en français moderne.

M'étant proposé de représenter en cet ouvrage en quoi consiste la Souveraineté du Roy : il me semble que je ne le puis commencer plus à propos que par la description de la royauté...Elle est une suprême et perpétuelle puissance déferée à un seul, qui lui donne le droit de commander absolument et qui n'a pour but que le repos et l'utilité publique [...]

J'estime qu'on ne doit attribuer le nom et la qualité d'une souveraineté parfaite et accomplie qu'à celles qui ne dépendent que de Dieu seul, et qui ne sont sujettes qu'à ses lois. C'est par cette marque que l'on doit distinguer les puissances absolument souveraines d'avec celles dont le pouvoir est limité...

Mais l'on demande si le roi peut faire et publier tous ces changements de lois et ordonnances, de sa seule autorité, sans l'avis de son conseil ni de ses cours souveraines. A quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute parce que le roi est seul souverain en son royaume ; et que la souveraineté n'est non plus divisible que ne l'est le point en la géométrie. Toutefois, il sera toujours bienséant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses parlements et ses autres principaux officiers de la couronne, qui sont obligés par serment de le servir, de le conseiller...

Tout ainsi qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse dispenser de ses lois, et faire miséricorde à ceux qui les ont enfreintes et violées ; de même il n'y a que les rois, qui sont ses images et ses lieutenants en terre, qui puissent donner des grâces et des rémissions à ceux qui ont commis quelques crimes contre leurs ordonnances...

Plusieurs soutiennent que l'Assemblée des États généraux et provinciaux est incompatible avec la souveraineté des rois, et fondement pour ce dire, ils mettent en avant cette proposition, que dans les monarchies le peuple doit être entièrement privé de la connaissance des affaires, et n'avoir aucune part en l'administration de l'État...mais j'oserai dire que cette opinion ne doit être reçue ni considérée que dans les États tyranniques et seigneuriaux...là où dans un État royal comme est celui de la France, tant s'en faut que l'assemblée des États affaiblisse ou diminue la puissance des rois, qu'au contraire elle l'autorise, elle la fortifie, et la relève au plus haut point de sa splendeur et de sa gloire.

Doc. 57 - Claude-Jean de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1769, art. « Souveraineté »

Le premier et principal droit de souveraineté est celui de donner la loi à tous en général et à chacun en particulier.

Le droit commun coutumier encadré par la législation royale

Doc. 58 – Carte des langues régionales de l'ancienne France.



Doc. 59 – Ordonnance de Villers-Cotterêts de François I^{er}, 1539 (extraits).

François, par la grâce de Dieu, Roy de France,

Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

[...]

Art. 50. - Que des sépultures des personnes tenans bénéfices, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, au moins, quant à la récréance.

Art. 51. - Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de le nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.

Art. 52. - Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdits chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous.

Art. 53. - Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdits registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera. [...]

Art. 110. – Et afin qu'il n'y ait casue de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude ne lieu à demander interprétation.

Art. 111. – Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

Doc. 60 - Claude Lepestre, *Questions notables de droit*, Paris, éd. de 1663, p. 709.

Les Français ont, de toute ancienneté, eu de certaines coutumes générales, principalement pour ce qui était des successions, mariages, droits de communauté, dots et douaires [...] et autres, différentes en tout du Droit romain. Lesquelles coutumes sont le Droit particulier et commun des Français [...]. Quand donc il arrive un fait qui ne se trouve point décidé par la coutume et qu'il faut avoir recours au Droit civil écrit, comme le pensent les docteurs ; parce qu'en France, dans les provinces coutumières, nous n'y sommes aucunement sujets ; mais cela veut dire qu'il faut avoir recours aux [coutumes] voisines générales et les plus communément observées [...]. Cela est notre Droit commun [...] et jamais nous n'avons recours au Droit écrit pour être astreints et obligés de le suivre. Nous nous en servons comme de raison et de guide, en ce que nous le jugeons conforme à l'équité et convenable à l'affaire qui se présente, étant rempli de tant de belles raisons et décisions. [Mais] il est défendu par nos Ordonnances d'alléguer le Droit romain par forme de loi, et permis de s'en servir seulement comme de raison, parce que du temps des Empereurs qui ont fait le Code romain [...], les Gaules ne reconnaissaient aucune supériorité des Romains.

Les Rois de France ne reconnaissent point de supérieur en terre et, par là, ne sont pas sujets, pour les problèmes temporels, au Droit écrit [...]. En la charte de l'Université d'Orléans en 1312, le Roi Philippe

le Bel déclare expressément que son royaume ne se gouverne point par le Droit écrit mais par coutumes, sauf en quelques provinces où ses sujets, par la permissions de ses prédécesseurs rois, ont pris ledit Droit écrit pour coutume.

Doc. 61 – L’ordonnance civile de Louis XIV, 1667 [extraits]

Preamble

LOUIS, etc. Comme la justice est le plus solide fondement de la durée des États, qu’elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples ; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l’autorité des lois au-dedans de notre royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes. C’est pourquoi, ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience que les ordonnances sagement établies par les rois nos prédécesseurs pour terminer les procès étaient ou négligées ou changées par le temps ou la malice des plaideurs ; que même elles étaient observées différemment en plusieurs de nos cours, ce qui causait la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites et la variété des jugements ; et qu’il était nécessaire d’y pourvoir, et rendre l’expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles et par l’établissement d’un style uniforme dans toutes nos cours et sièges. À ces causes, de l’avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, ordonnons et nous plaît ce qui ensuit.

Titre I^{er} – De l’observation des ordonnances

Art. 1 – Voulons que la présente ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l’avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand Conseil, chambre des Comptes, cour des Aides et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités.

Art. 2 – Seront tenus nos cours de parlement et autres cours [de] procéder incessamment à la publication et enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et autres lettres, aussitôt qu’elles auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement et toutes affaires cessantes [...].

Art. 3 – N’entendons toutefois empêcher que si, par la suite du temps, usage et expérience, aucuns articles de la présente ordonnance se trouvaient contre l’utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos cours ne puissent en tout temps nous représenter ce qu’elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l’exécution en puisse être sursise. [...]

Doc. 62 – P. Néron et E. Girard, *Recueil d’Édits et d’Ordonnances royaux*, 1720.

Il y a en France trois sortes de Constitutions générales, sçavoir les Ordonnances, les Édits & les Déclarations ; & ces trois espèces de Constitutions générales sont très-différentes, quoique le terme d’Ordonnance soit quelquefois pris improprement, & employé pour signifier les Édits & les Déclarations.

Les Ordonnances à proprement parler, sont des Loix émanées du Prince, sur les Remontrances qui lui sont faites. Ces Loix embrassent ordinairement plusieurs dispositions sur des matières différentes. On voit néanmoins quelque Ordonnances rendues sur un seul point, & qui sont faites du propre mouvement du Prince, sans qu’il y soit porté par aucune Remontrance.

Les Edits sont des Constitutions générales que nos Rois font de leur propre mouvement, par lesquelles ils défendent quelque chose ou font quelque nouvel établissement général, pour être observé par tout le Royaume, ou dans l’étenduë de quelque Province. Ces Constitutions sont toujours bornées à un

seul objet : en quoi elles diffèrent des Ordonnances, qui comme nous venons de dire rassemblent ordinairement des dispositions sur différentes matières.

Les Déclarations sont des Constitutions générales que nos Rois font pour interpréter, modifier, augmenter ou diminuer les dispositions contenues dans quelque Édît, ou dans quelque Ordonnance ; au lieu que les Edits & les Ordonnances contiennent pour l'ordinaire une nouvelle Loy.

Les Lettres Patentes sont des Lettres du Roy, par lesquelles sa Majesté accorde ou confirme quelque droit ou privilège en faveur de quelque Ville, Corps ou Communauté, ou en faveur de quelque particulier.

Les Arrêts du Conseil d'État sont des Jugemens que le Roy séant en son Conseil, prononce sur les Requête qui lui sont présentées, ou sur les Remontrances qui lui sont faites par les Magistrats ou par quelqu'un de ses Sujets. Ces sortes d'Arrêts contiennent pour l'ordinaire l'établissement de quelque nouveau droit ou privilège en faveur de quelqu'un, ou la réformation de quelque abus qui commençoit à s'introduire.

Doc. 63 – Ordonnance sur les donations, de Louis XV, 1731 (préambule).

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. La justice devrait être aussi uniforme dans ses jugemens, que la loi est une dans sa disposition, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celles des personnes ; tel a été l'esprit de tous les législateurs, et il n'est point de loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité et de l'uniformité : leur principal objet est de prévenir les procès, encore plus que de les terminer, et la route la plus sûre pour y parvenir, est de faire régner une telle conformité dans les décisions, que si les plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers juges, ils sachent au moins que dans tous les tribunaux ils trouveront une justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes règles ; mais, comme si les lois et les jugemens devoient éprouver ce caractère d'incertitude et d'instabilité qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une seule loi, comme autant de lois différentes, dont la diversité et souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la justice, le sont encore plus au bien public : de là naît en effet cette multitude de conflits de juridiction, qui ne sont formés par un plaideur trop habile, que pour éviter par le changement de juges, la jurisprudence qui lui est contraire, et s'assurer celle qui lui est favorable ; en sorte que le fond même de la contestation se trouve décidé par le seul jugement qui régie la compétence du tribunal : notre amour pour la justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la royauté, et le désir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos états, ne nous permettent pas de tolérer plus long-temps une diversité de jurisprudence, qui produit de si grands inconvéniens. Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées ; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage, ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples» dont nous préférons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit, et nous leur en donnons comme les prémices, par la décision des questions qui regardent la nature, la forme et les charges, ou les conditions essentielles des donations ; matière qui, soit, par sa simplicité, soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du droit romain et ceux du droit français, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes proposé. Avant que d'y établir des règles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux magistrats de nos parlemens et de nos conseils supérieurs, des différentes jurisprudences qui s'y observent ; et nous

avons eu la satisfaction de voir dans l'exposition des moyens propres à les concilier, que ces magistrats, uniquement occupés du bien de la justice, nous ont proposé souvent de préférer la jurisprudence la plus simple, et par là même, la plus utile à celle que le préjugé de la naissance et une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus respectable ; ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points, elle n'a servi, par le compte qui nous a été rendu dans notre conseil, qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons suivre, pour rétablir successivement dans les différentes matières de la jurisprudence où l'on observe les mêmes lois, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins honorable au législateur, qu'avantageuse à ses sujets. À ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons ordonnons, et nous plaît ce qui suit [...].

Doc. 64 – Claude Serres, *Les institutions du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien*, 1753 (2^e éd., Paris, 1760)

L'étude du droit parmi les Français comme parmi les Romains a deux objets : le premier est *le droit public*, ce qui comprend en général les droits du Roi, le domaine de la Couronne, la discipline extérieure de l'Église, le gouvernement et la police générale du Royaume, les finances, la guerre, l'autorité, les droits et les devoirs des officiers soit de robe ou d'épée, les corps et communautés qui composent l'État, etc.

Le second est le droit qu'on appelle *privé*, et qui concerne tout ce qui regarde l'intérêt des particuliers, les procès ou les différends qui s'élèvent entre eux, pour la décision desquels on observe dans le Languedoc, par privilège et concession de nos Rois, les Lois romaines : du moins en ce que les Ordonnances, Édits ou Déclarations de Sa Majesté n'y ont point dérogé [...]

Il y a aussi, dans le Royaume, outre le Languedoc, d'autres *provinces qui usent du droit écrit des Romains*, par la même concession de nos Rois, comme la Guyenne, la Provence, le Dauphiné ; et même dans le ressort du Parlement de Paris, il y a le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et [une] partie de l'Auvergne qui sont régis également par les Lois romaines.

Quant aux autres provinces que nous appelons dans ce Royaume *pays coutumiers*, on y observe les statuts ou coutumes qui ont été rédigés par écrit en l'assemblée des trois ordres de chaque province ou sénéchaussée, par la permission de nos Rois et sous leur autorité. Cette rédaction des coutumes par écrit se fit en conséquence des Lettres patentes qui furent données par le Roi Charles VII, après qu'il eut rendu la tranquillité à ses peuples et chassé les Anglais de ce Royaume ; car auparavant la plupart des coutumes dont on usait n'étaient pas écrites et n'avaient aucune autorité publique : en sorte que pour la preuve ou pour l'interprétation d'une coutume ou d'un usage, on était obligé de faire ouïr des témoins ou de faire des enquêtes [...].

Mais lorsqu'il se présente à décider dans les pays coutumiers quelque cas qui n'a pas été prévu ou qui a été omis par la coutume, comment faut-il se régler ? Doit-on recourir à la coutume de Paris, ou se régler par les coutumes voisines, ou par le droit romain ? On a tenu pendant longtemps qu'il fallait alors se régler sur le droit romain [...]; mais enfin la dernière jurisprudence est contraire à cela, et l'on juge qu'*il faut recourir à la coutume de Paris*. [...]

Dans ce Royaume *le droit romain est subordonné au droit français, qui consiste dans les Ordonnances royaux et dans les coutumes générales* ; et le droit de Justinien n'est, à proprement parler, qu'un droit étranger qui n'est en vigueur que par tolérance : parce que nos Rois ont bien voulu accorder à plusieurs provinces de France la permission de se régler par le droit romain qu'elles étaient dans l'habitude d'observer, lesquelles provinces nous appelons *pays de droit écrit*. Dans tout le reste et plus grande partie du Royaume, c'est-à-dire dans les provinces qui se règlent par les coutumes, il n'a même aucune force de loi et il n'y est considéré que comme *raison écrite*, et comme un droit fondé sur une grande équité [...].

Doc. 65 – Commission d'intendant donnée à Charron de Ménars, février 1674

extraits du texte publié par Charles Godart, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élection, 1661-1715*, Paris, Larose, 1901, p. 458-463.

Louis, etc..., Nous avons estimé nécessaire pour le bien et avantage de notre service d'envoyer dans les provinces de notre royaume quelques-uns de nos conseillers maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, lesquels ayant toute capacité et intégrité acquises et étant d'autant mieux informés de nos sentiments qu'ils ont l'honneur d'approcher de notre personne et d'entrer dans nos conseils puissent utilement s'employer au bien de notre service en visitant nos provinces et s'appliquant exactement à pénétrer les abus qui se glissent ordinairement dans tous les ordres d'icelles y apportant les remèdes nécessaires et tenant la main que la justice y soit rendue selon, la pureté de nos intentions.

A ces causes, bien informés de votre expérience et affection [...]. Nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes signées de notre main pour vous transporter dans tous les lieux de notre généralité d'Orléans avec pouvoir de vous trouver et assister aux conseils qui seront tenus par nos gouverneurs et lieutenants généraux au gouvernement d'Orléans, pour nos plus importantes affaires, leur donner vos conseils [...] informer de tous désordres, pratiques et menées secrètes qui pourraient se faire contre notre service, de tous ports d'armes et assemblées illicites, levées de gens de guerre sans notre ordre, [...] et façon de vivre, délits et abus de ceux qui pourraient passer ou être de garnison en ladite généralité, vous donnant pouvoir de faire et parfaire le procès à tous gens de guerre coupables, et à tous ceux qui commettront des rebellions [...] ou s'opposeront [...] à la levée de nos deniers jusqu'à jugement définitif et exécution, de celui-ci inclusivement, en dernier ressort [...].

Vérifier les dettes des communautés, juger la validité d'icelles, ensemble les procès, [...] Vous faire présenter les comptes de ceux qui ont eu maniement des deniers communs et octrois desdites villes [...]. Tenir la main à ce que les droits d'aides se lèvent en ladite généralité, en la forme prescrite par les édits, [...] informer contre les refusant de payer lesdits droits, [...].

Présider aux présidiaux et sièges royaux toutefois et quand vous le jugerez à propos, informer de tous les abus qui se commettent et l'administration de la justice [...].

Voulons et entendons que vous puissiez pourvoir à tout ce qui regarde le bien de notre service, l'observation de nos ordonnances touchant la justice, police et finances et le bien et le devoir de nos sujets dans tout l'étendue de ladite généralité, avec pouvoir de subdéléguer et commettre aux affaires ceux que bon vous semblera, et seront vos ordonnances et tout ce qui sera par vous et vos subdélégués décerné, exécuté nonobstant oppositions ni appellations quelconques, dont si aucune intervenait, Nous en avons réservé la connaissance à Nous et à notre conseil et icelle interdite et défendue à tous autres juges.

De tout ce que dessus, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par cesdites présentes, par lesquelles mandons au gouverneur et à nos lieutenants généraux et [...] à tous autres de nos sujets [...]. Qu'ils aient chacun [...] à vous reconnaître et à vous départir toute l'assistance manifeste selon qu'ils en seront par vous requis.

Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dernier février de l'an de grâce 1674.

Doc. 66 – Carte des ressorts des treize parlements d’Ancien Régime.



Liste chronologique des parlements de province

- | | | |
|--------------------|------------------|---------------------|
| 1. Pau (1420) | 5. Dijon (1477) | 9. Metz (1663) |
| 2. Toulouse (1443) | 6. Rouen (1499) | 10. Besançon (1676) |
| 3. Grenoble (1453) | 7. Aix (1501) | 11. Douai (1713) |
| 4. Bordeaux (1460) | 8. Rennes (1561) | 12. Nancy (1775) |

A la veille de 1789, il faut y ajouter des juridictions qui constituent des parlements sans en avoir le titre, appelées « conseils souverains », pour l’Alsace, l’Artois, la Corse, le Roussillon ; on compte également un conseil souverain à la Martinique et deux à Saint-Domingue.

Doc. 68 – Louis XV, lit de justice du 3 mars 1766, dit « séance de la flagellation » : procès-verbal de la séance du 3 mars 1766,

éd. Flammermont, *Remontrances du Parlement...*, coll. « Doc. inédits de l’hist. de France », Paris, 1895, t. II, p. 555 sq.).

Lorsque le Roi a été monté sur les hauts sièges [...] s’étant assis et couvert [...] il a dit :

« J’entends que la présente séance ne tire pas à conséquence [...]. Messieurs, je suis venu moi-même répondre à vos remontrances [...].

Ce qui s’est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements ; j’en ai usé à l’égard de ces deux cours comme il importait à mon autorité, et je n’en dois compte à personne.

Je n’aurais pas d’autre réponse à faire à tant de remontrances qui m’ont été faites à ce sujet, si leur réunions, l’indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l’affectation d’expressions

nouvelles pour les caractériser, ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ; les magistrats sont mes officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux.

Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le Roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues.

Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ;

que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'entre mes mains.

Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées et immuables, qui sont gravées dans le cœur de tous sujets fidèles, et qu'ils désavoueront les impressions étrangères, cet esprit d'indépendance et les erreurs dont ils ne sauraient envisager les conséquences sans que leur fidélité en soit effrayée.

Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité, quand le secret en conservera la décence et l'utilité, et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera pas travestie en libelles, où la soumission à ma volonté est présentée comme un crime et l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un sujet d'opprobre, où l'on suppose que toute la Nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté, prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible, et où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher ; mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès

commandement du Roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement, si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter en quelque sorte contre elle, par des arrêts de défense, par des oppositions suspensives ou par des voies irrégulières de cessations de service ou de démissions, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises.

Que les officiers de mes cours pèsent donc avec attention ce que ma bonté veut bien encore leur rappeler ; que, n'écoutant que leurs propres sentiments, ils fassent disparaître toutes vues d'association, tous systèmes nouveaux et toutes ces expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses et les plus dangereuses ; que, dans leurs arrêts et dans leurs remontrances, ils se renferment dans les bornes de la raison et du respect qui m'est dû ; que leurs délibérations demeurent secrètes et qu'ils sentent combien il est indécent et indigne de leur caractère de se répandre en invectives contre les membres de mon conseil que j'ai chargés de mes ordres et qui ont si dignement répondu à ma confiance ; je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse. Je compterais les trouver dans mon parlement de Paris, s'ils pouvaient être méconnus dans les autres ; qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois pour les maintenir dans toute leur pureté et que la cour de Paris doit montrer l'exemple aux autres cours du Royaume. »

Doc. 65 – Cartes des généralités en 1789 : pays d'états et pays d'élection.

